

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-102

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE /

86-2023-05-15-00029 - Arrêté DD86/2023/015, portant modification de la composition du sous-comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Vienne (4 pages) Page 6

DDETS /

86-2023-05-15-00032 - Récépissé de déclaration modificative microentreprise YACINE Ouardia (2 pages) Page 11

DDFIP de la Vienne /

86-2023-05-24-00005 - Avenant N°1 à la convention de délégation de gestion de la DRAC au CGF de la DDFIP 86 (2 pages) Page 14

86-2023-05-02-00009 - Avenant N°2 à la convention de délégation de gestion du 25/11/2019 relative au CGF de la DDFIP 86 (opérations DDFIP 47) (2 pages) Page 17

86-2023-05-04-00006 - avenant n°2 à la CDU 086-2021-0004 du 17 avril 2023 entre l'Administration chargée des domaines DDFIP86 et RESEAU CANOPE (2 pages) Page 20

86-2023-05-22-00003 - CDU multi-occupants n°086-2021-0016 du 25 octobre 2022 entre l'Administration chargée des domaines DDFIP86 et l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine - 4 rue Micheline Ostermeyer - Poitiers. (6 pages) Page 23

86-2023-05-04-00005 - convention n°086-2023-0006 du 12 mai 2023 entre l'Administration chargée des domaines DDFIP86 et la Préfecture de département de la Vienne - 6 rue Sainte Catherine à Poitiers. (5 pages) Page 30

86-2023-05-30-00012 - Décision nomination commissaire gouvernement auprès de la SAFER (1 page) Page 36

DDT 86 / Eau et Biodiversité

86-2023-05-30-00009 - Arrêté n°2023/DDT/SEB/ 216 autorisant DE VERGIE Indivision à réaliser une coupe rase suivie d'un reboisement dans le cadre du Plan de Relance 2022 - Commune de MONTAMISE?? (4 pages) Page 38

86-2023-05-30-00011 - Arrêté n°2023/DDT/SEB/215 en date du 30/05/2023 autorisant l'accès à la propriété privée, close ou non close, dans le cadre des inventaires floristiques du patrimoine naturel prévu à l'article L.411-1 A du code de l'environnement sur les communes du département de la Vienne?? (4 pages) Page 43

DDT 86 / Education routière

86-2023-05-31-00012 - Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-222 en date du 31 mai 2023?? portant retrait d'autorisation d'enseigner n° A 02 086 0133 0, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages) Page 48

86-2023-05-31-00011 - Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-223 en date du 31 mai 2023?? portant retrait d autorisation d enseigner n° A 07 086 0002 0, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages)	Page 51
86-2023-05-31-00010 - Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-224 en date du 31 mai 2023?? portant retrait d autorisation d enseigner n° A 18 086 0001 0, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages)	Page 54
86-2023-05-31-00009 - Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-225 en date du 31 mai 2023?? portant retrait d autorisation d enseigner n° A 18 086 0003 0, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages)	Page 57
86-2023-05-31-00004 - Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-226 en date du 31 mai 2023?? portant retrait d autorisation d enseigner n° A 18 086 0004 0, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages)	Page 60
86-2023-05-31-00003 - Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-227 en date du 31 mai 2023?? portant retrait d autorisation d enseigner n° A 18 086 0005 0, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages)	Page 63
86-2023-05-31-00002 - Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-228 en date du 31 mai 2023?? portant retrait d autorisation d enseigner n° A 02 086 0026 0, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages)	Page 66

DDT 86 / Prévention des Risques et Animation Territoriale

86-2023-05-26-00004 - Arrêté n°2023-DDT-213 en date du 26 mai 2023 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2019-SPC-082 du 26 août 19 portant homologation de la convention "Action coeur de Ville" de Châtellerault et de la Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault signée le 11 juillet 2018 en "Opération de Revitalisation de Territoire" (2 pages)	Page 69
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

DDT 86 / SEB

86-2023-05-31-00001 - Arrêté autorisant l association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques?? de Chauvigny à organiser un enduro de pêche à la carpe de nuit du 13 juillet 2023 au 16 juillet 2023 (4 pages)	Page 72
86-2023-06-02-00003 - Arrêté n°2023-DDT-236 en date du 2 juin 2023 portant prescriptions spécifiques à déclaration de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant le système d'assainissement de Ligugé-Smarves (20 pages)	Page 77

DDT 86 / Service de l'économie agricole et du développement rural

86-2023-05-31-00007 - Arrêté déterminant la nature et la superficie maximum des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole (2 pages) Page 98

DIRA /

86-2023-06-02-00002 - Arrêté n° 2023-ANG-35 du 02 juin 2023 relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la ZA Porte d'Aquitaine RN10 PR 62+000 sens Poitiers/Angoulême Commune de Fontaine-le-Comte (2 pages) Page 101

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2023-05-23-00009 - Arrêté N° 2023/CAB/155 en date du 23 mai 2023 portant autorisation d'un système de vidéo-protection pour les périmètres vidéoprotégés de la ville de Châtellerault, 86100 CHÂTELLERAULT (6 pages) Page 104

86-2023-05-23-00010 - Arrêté N° 2023/CAB/156 en date du 23 mai 2023 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de Leroy-Merlin pour un périmètre situé 2 allée du Haut Poitou 86360 CHASSENEUIL DU POITOU (4 pages) Page 111

86-2023-05-26-00006 - Arrêté N° 2023/CAB/160 en date du 26 mai 2023 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de la communauté urbaine de Grand Poitiers (Médiathèque François Mitterrand) 5 rue des Vieilles Boucheries, 86000 POITIERS (4 pages) Page 116

86-2023-05-22-00005 - Arrêté N° 2023/CAB/163 en date du 22 mai 2023 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé sur le site de LIDL, route de Ruffec 86400 CIVRAY (2 pages) Page 121

86-2023-05-22-00012 - Arrêté N° 2023/CAB/164/ en date du 22 mai 2023 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de La Poste - 38 rue Victor Hugo 86400 CIVRAY (4 pages) Page 124

86-2023-05-22-00006 - Arrêté N° 2023/CAB/165 en date du 22 mai 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé sur le site de La Poste, 15 avenue Jean Jaurès 86530 NAINTRE (3 pages) Page 129

86-2023-05-22-00007 - Arrêté N° 2023/CAB/166 en date du 22 mai 2023 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé sur le site de Banque de l'économie du Crédit mutuel, 2 avenue de Lafayette 86000 POITIERS (2 pages) Page 133

86-2023-05-22-00008 - Arrêté N° 2023/CAB/167 en date du 22 mai 2023 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé sur le site de La Poste, 4 rue de la Franchise 86140 LENCLOITRE (3 pages) Page 136

86-2023-05-22-00009 - Arrêté N° 2023/CAB/168 en date du 22 mai 2023 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé sur le site de La Poste - 11 place Frezereau de la Frezellière - 86420 MONTS SUR GUESNES (3 pages) Page 140

86-2023-05-22-00010 - Arrêté N° 2023/CAB/169 en date du 22 mai 2023 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé sur le site de La Poste, 6 place de la Poste 86340 ROCHES-PREMARIE-ANDILLE (3 pages)	Page 144
86-2023-05-22-00011 - Arrêté N° 2023/CAB/170 en date du 22 mai 2023 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé sur le site de Crédit Industriel et Commercial (CIC Châtelleraut), boulevard Blossac 86100 CHATELLERAULT (3 pages)	Page 148
86-2023-05-24-00006 - Arrêté N° 2023/CAB/174 en date du 24 mai 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de EIRL Girault Béatrice (Le Podien) 2 route de St Pierre de Maillé, 86260 LA PUYE (5 pages)	Page 152
86-2023-05-24-00007 - Arrêté N° 2023/CAB/175 en date du 24 mai 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de Maison de la presse Greylat SNC, 6 place du General Pierre, 86140 LENCLOITRE (5 pages)	Page 158
86-2023-05-24-00008 - Arrêté N° 2023/CAB/176 en date du 24 mai 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de SLC Pharmacie des Halles 8 place de l'Hôtel de ville, 86450 PLEUMARTIN (5 pages)	Page 164
86-2023-05-24-00009 - Arrêté N° 2023/CAB/177 en date du 24 mai 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de SARL de la Motte, 16 lieu dit la Châteignerai, 86260 VIC SUR GARTEMPE (3 pages)	Page 170
86-2023-05-26-00007 - Arrêté N° 2023/CAB/178 en date du 26 mai 2023 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes-Civray, 5 et 7 place Gambetta 86400 CIVRAY (4 pages)	Page 174
PREFECTURE de la VIENNE / DCL	
86-2023-05-31-00008 - ARRETE N° 2023/DCL/BFLCB/037 Fixant le montant de l'indemnité représentative de logement alloué aux instituteurs de la Vienne au titre de l'année 2022 (1 page)	Page 179
PREFECTURE de la VIENNE / DCPPAT	
86-2023-05-15-00031 - AP 2023 095 avec plan (6 pages)	Page 181
UDAP /	
86-2023-05-30-00010 - AUTORISATION DE TRAVAUX SUR IMMEUBLE SITUE DANS UN SITE CLASSE POUR LES TRAVAUX NE RELEVANT PAS D'UNE AUTORISATION DU MINISTRE CHARGE DES SITES (1 page)	Page 188
86-2023-05-26-00005 - AUTORISATION DE TRAVAUX SUR IMMEUBLE SITUE DANS UN SITE CLASSE POUR LES TRAVAUX NE RELEVANT PAS D'UNE AUTORISATION DU MINISTRE CHARGE DES SITES (1 page)	Page 190

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2023-05-15-00029

Arrêté DD86/2023/015, portant modification de
la composition du sous-comité départemental
de l'aide médicale urgente, de la permanence
des soins et des transports sanitaires de la
Vienne



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation Départementale de la Vienne

**Arrêté DD86/2023/015,
portant modification de la
composition du sous-comité médical
du comité départemental de l'aide
médicale urgente, de la permanence
des soins et des transports sanitaires
de la Vienne**

Le Préfet du département de la Vienne,

**Le Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine
Par délégation
La Directrice de la délégation départementale
de la Vienne**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-5 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté n°0001 du 9 décembre 2019 portant modification de la composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Vienne ;

VU l'arrêté n° PREF/ARS -, portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires - CODAMUPS-TS de la Vienne ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2020 portant modification de l'arrêté du 9 décembre 2019

VU l'arrêté du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

VU le Décret du 15 février 2022 portant nomination en qualité de Préfet de la Vienne de Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine en date du 4 novembre 2022 portant délégation permanente de signature ;

Considérant qu'il ressort des dispositions légales et réglementaires que le sous-comité médical, coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et le préfet ou son représentant, est constitué par un certain nombre de membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture et de la Directrice de la délégation départementale de la Vienne ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'arrêté du 9 mars 2023 – DD86/2023/002, portant composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Vienne est modifié comme suit :

2) Des partenaires de l'aide médicale urgente :

- a) **Monsieur le Professeur Olivier MIMOZ**, chef de service Urgences-SAMU-SMUR (Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers) ou son représentant **Monsieur le Docteur Henri DELELIS-FANIEN** directeur médical du SAMU 86 (Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers) ;
- b) **Monsieur le Docteur Jeremy GUENEZAN**, médecin responsable du SMUR (Centre Hospitalier de Châtelleraut), ou son représentant **Monsieur le Docteur Jérôme JOURDAIN de MUIZON**, médecin responsable du SMUR (Centre Hospitalier de Loudun) ;
- c) **Madame le Lieutenant-colonel Sophie POUMAILLOUX**, Médecin-chef du service de santé et de secours médical du Service d'Incendie et de Secours de la Vienne par intérim, ou son représentant en cours de désignation ;

2) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a) **Monsieur le Docteur Henri DIEULANGARD**, représentant le Conseil Départemental de la Vienne de l'Ordre National des Médecins ou son suppléant **Madame le Docteur Julie BACQUE** ;

b) **Madame le Docteur Marie-France TISSERAUD-TARTARIN**, représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins, ou son suppléant

Monsieur le Docteur Eric SURY, représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins, ou son suppléant ;

Monsieur le Docteur Maher BASLY, représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins, ou son suppléant ;

Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins, ou leur suppléant en cours de désignation ;

c) **Madame le Docteur Nadia TAGRI-HIKMI**, représentant l'association SAMU de France ou son suppléant ;

Un membre représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France ou son suppléant, (en cours de désignation) ;

d) **Monsieur le Docteur Pierre TANDONNET**, médecin exerçant dans une structure de médecine d'urgence d'un établissement privé de santé (Polyclinique de Poitiers), ou son suppléant **Monsieur le Docteur Son TRAN DUY** ;

e) **Monsieur le Docteur Xavier LEMERCIER**, représentant l'Association des Praticiens pour la Permanence des Soins de la Vienne -APPS86-, ou son suppléant **Madame le Docteur Matilde AUDOUX** ;


Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 9 mars 2023 – DD86/2023/002 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture et la directrice adjointe de la délégation départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 15 mai 2023

Le Préfet du département de la Vienne



Jean-Marie GIRIER

**Pour Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine
et par délégation,
La Directeur de la Délégation
Départementale de la Vienne**



Benjamin DAVILLER

DDETS

86-2023-05-15-00032

Récépissé de déclaration modificative
microentreprise YACINE Ouardia



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités,**

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 884894981**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-014-DDETS du 3 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-016-DDETS du 7 novembre 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le récépissé de déclaration du 16 mars 2023 avec effet au 24 février 2023 pour l'entreprise YACINE Ouardia, domiciliée 53 rue Jean Bouchet 86000 Poitiers ;

Vu la nouvelle domiciliation du siège social de l'entreprise (13 rue Alasseur 75015 Paris) et son immatriculation à la CMA Paris 12^{ème} avec effet au 1^{er} mars 2023 ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate

- Que depuis le 1^{er} mars 2023, la microentreprise YACINE Ouardia est :
 - nouvellement domiciliée 13 rue Alasseur 75015 Paris
 - dotée du nouveau n° Siret 884894981 00023
 - enregistrée sous le N° SAP 884894981 ;

- Que le présent récépissé récapitule sans changement toutes les activités de Services à la personne relevant du dispositif de « déclaration »

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS
Adresse postale : 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex - Standard : 05 17 84 50 00
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1^{er} mars 2023**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 15 mai 2023
P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,
Anne DELAFOSSE

DDETS
4 rue Micheline Ostermeyer
CS 10560
86021 POITIERS Cedex
de la Vienne

DDFIP de la Vienne

86-2023-05-24-00005

Avenant N°1 à la convention de délégation de
gestion de la DRAC au CGF de la DDFIP 86

Avenant n°1 à la convention de délégation de gestion de la DRAC au centre de gestion financière placée sous l'autorité de la directrice départementale des finances publiques de la Vienne

Entre la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine représentée par Mme Maylis DESCAZEAUX, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de la Vienne, représentée par M. Matthieu DESMARETS, directeur expertise et opérations de l'Etat, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de la convention de délégation de gestion de la DRAC au centre de gestion financière placé sous l'autorité de la directrice départementale des finances publiques de la Vienne signée le 17 janvier 2023 est complété comme suit, conformément à l'article 6 de ladite convention :

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnement des dépenses relevant du programme suivant :

N° de programme	Libellé
348	Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs




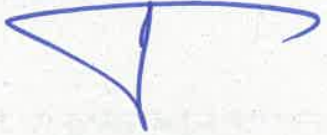
Article 2 :

Les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la convention initiale demeurent inchangés.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à *Bordeaux*

Le *24/05/2023*

<p>Le délégant</p> <p>Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine</p> <p>La directrice régionale</p>  <p>Maylis DESCAZEUX</p>	<p>Le délégataire</p> <p>Direction départementale des finances pu- bliques de la Vienne</p> <p>Le directeur expertise et opérations de l'Etat</p>  <p>Matthieu DESMARETS</p>
<p>Visa du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine</p>  <p>Etienne GUYOT</p>	<p>Visa du préfet de la Vienne</p>  <p>Jean-Marie GIRIER</p>

DDFIP de la Vienne

86-2023-05-02-00009

Avenant N°2 à la convention de délégation de gestion du 25/11/2019 relative au CGF de la DDFIP 86 (opérations DDFIP 47)

Avenant n°1 à la convention de délégation de gestion de la DRAC au centre de gestion financière placée sous l'autorité de la directrice départementale des finances publiques de la Vienne

Entre la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine représentée par Mme Maylis DESCAZEAUX, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de la Vienne, représentée par M. Matthieu DESMARETS, directeur expertise et opérations de l'Etat, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de la convention de délégation de gestion de la DRAC au centre de gestion financière placé sous l'autorité de la directrice départementale des finances publiques de la Vienne signée le 17 janvier 2023 est complété comme suit, conformément à l'article 6 de ladite convention :

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnement des dépenses relevant du programme suivant :

N° de programme	Libellé
348	Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs




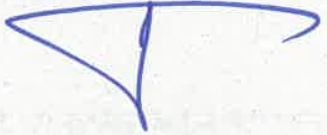
Article 2 :

Les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la convention initiale demeurent inchangés.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à *Bordeaux*

Le *24/05/2023*

<p>Le délégrant</p> <p>Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine</p> <p>La directrice régionale</p>  <p>Maylis DESCAZEUX</p>	<p>Le délégataire</p> <p>Direction départementale des finances pu- bliques de la Vienne</p> <p>Le directeur expertise et opérations de l'Etat</p>  <p>Matthieu DESMARETS</p>
<p>Visa du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine</p>  <p>Etienne GUYOT</p>	<p>Visa du préfet de la Vienne</p>  <p>Jean-Marie GIRIER</p>

DDFIP de la Vienne

86-2023-05-04-00006

avenant n°2 à la CDU 086-2021-0004 du 17 avril
2023 entre l'Administration chargée des
domaines DDFIP86 et RESEAU CANOPE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

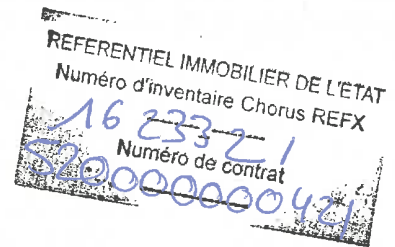
:- :- :-

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

:- :- :-

AVENANT N° 2 A LA
CONVENTION D'UTILISATION
086-2021-0004

:- :- :-



Le 17 avril 2023

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN, Directrice départementale des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à POITIERS (86000), 11 Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet de la Vienne qui lui a été consentie par arrêté n° 2022-DDFIP-02 en date du 07 mars 2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **RÉSEAU CANOPE**, représentée par sa Directrice générale, Marie-Caroline MISSIR, dont les bureaux sont à CHASSENEUIL-DU-POITOU, Téléport 1, 1 Avenue du Futuroscope, Bâtiment @4, CS 80158, (869961 FUTUROSCOPE Cedex), ci-après dénommée l'utilisateur.

D'autre part,

se sont présentés devant nous, **Préfet du département de la Vienne**, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à POITIERS (86000), 6 rue Sainte-Catherine.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

À compter du ~~12 mai 2023~~, le logement de fonction actuellement non utilisé, situé au 1^{er} étage du bâtiment principal, de l'ensemble immobilier sis à **POITIERS (86000) 6 Rue Sainte-Catherine** est mis à disposition de la préfecture de la Vienne.

Il convient donc d'extraire la surface correspondante du logement, soit 146 m², de la surface utile brute totale utilisée par le RÉSEAU CANOPE.

Article 1 :

L'article 5 « Ratio d'occupation » est modifié comme suit :

A compter du ~~12 mai 2023~~, la surface utile brute de l'immeuble désigné à l'article 2 de la convention est la suivante :

- Surface utile brute (SUB) : $(4\ 325\ \text{m}^2 - 146\ \text{m}^2) = 4\ 179\ \text{m}^2$

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Pour la Directrice Générale, par délégation,
Gilles LASPLACETTES
Secrétaire Général

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

04 MAI 2023

Pour la Directrice Départementale des
Finances Publiques et par délégation,
le Directeur de l'Expertise
et des opérations de l'État
Matthieu DESMARETS
Administrateur des Finances Publiques

Le préfet de la Vienne,



Jean-Marie GIRIER



DDFIP de la Vienne

86-2023-05-22-00003

CDU multi-occupants n°086-2021-0016 du 25 octobre 2022 entre l'Administration chargée des domaines DDFIP86 et l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine - 4 rue Micheline Ostermeyer - Poitiers.

--:--:--

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

--:--:--

**CONVENTION D'UTILISATION
APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS
N° 086-2021-0016**

--:--:--

25 octobre 2022

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines, représentée par** Madame Mylène ORANGE-LOU-BOUTIN, Directrice Départementale des Finances Publiques du département de la Vienne dont les bureaux sont à POITIERS (86000) 11 rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2022-DDFIP-02 du 7 mars 2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **L'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine**, Etablissement public administratif, dont le siège est à BORDEAUX, « Espace Rodesse », 103 Bis rue Belleville, et identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 130 007 867 00018, représenté par Monsieur Benoît ELLEBOODE, son Directeur Général, ayant tous pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes, ainsi déclarés, ci-après dénommée l'utilisateur.

D'autre part,

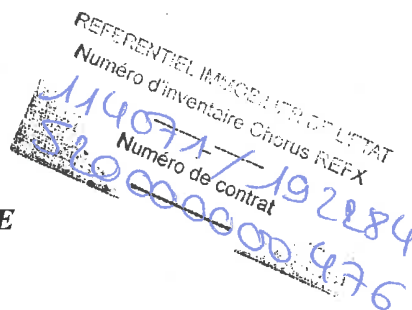
Se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à **POITIERS Cedex (86021), 4 rue Micheline Ostermeyer**.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.



CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de **l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine**, une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à POITIERS Cedex (86021), 4 Rue Micheline Ostermeyer d'une superficie totale de 6 041,06 m², sur parcelle cadastrée IX 6 (plan joint en annexe).

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée 114071/22.

Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée 114071/28.

L'ensemble immobilier susmentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention (annexe 1)

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le **1^{er} septembre 2021**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface utile brute (SUB) ARS : 2 814,53 m² dont 1 684,30 m² de SUB relative aux parties privatives et 1 130,23 m² de SUB relative aux parties communes.

Au 1^{er} janvier 2022, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs physiques : 102

- Nombre de postes de travail : 100

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 28,14 mètres carrés SUB par poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine.

Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

Article 11
Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12
Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13
Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14
Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 août 2030**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par la Préfète de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le Préfet.

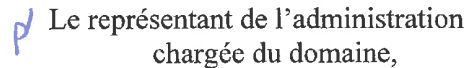
Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.


22 MAI 2023

Le représentant du service utilisateur,

M. Benoît ELLEBOODE


Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
Benoît ELLEBOODE

 Le représentant de l'administration
chargée du domaine,


Florence COUTON
Responsable
de la Mission Domaniale

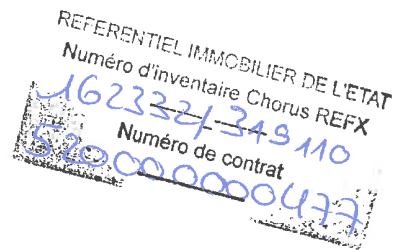

Le Préfet

Jean-Marie GIRIER

DDFIP de la Vienne

86-2023-05-04-00005

convention n°086-2023-0006 du 12 mai 2023
entre l'Administration chargée des domaines
DDFIP86 et la Préfecture de département de la
Vienne - 6 rue Sainte Catherine à Poitiers.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 086-2023-0006

12 mai 2023

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN, Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à (86020) POITIERS, 11 rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2022-DDFIP-02 du 7 mars 2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **La préfecture de département de la Vienne**, représentée par Monsieur le Préfet du département de la Vienne, dont les bureaux sont à (86000) POITIERS, 7 place Aristide Briand, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé 5 Rue Sainte-Catherine à POITIERS.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

Une nouvelle convention d'utilisation sera établie à l'issue des travaux de réhabilitation du logement.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de la préfecture de la Vienne, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Logement appartenant à l'État sis à POITIERS (86000) 6 Rue Sainte-Catherine, d'une superficie totale de 146m², sur parcelle cadastrée BN 59, tel qu'il figure, délimité par un liseré (Cf. *Plan en annexe*).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro 162332.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de un (1) an qui commence le 12 mai 2023, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

SANS OBJET

Article 5

Ratio d'occupation

SANS OBJET

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

SANS OBJET

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

SANS OBJET

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

SANS OBJET

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 11 mai 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

*** ***** ***

Le représentant du service utilisateur,

La Secrétaire générale de la préfecture
de la Vienne,

Pascalie PIN

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

04 MAI 2023

Pour la Directrice Départementale des
Finances Publiques et par délégation,
le Directeur de l'Expertise
et des opérations de l'État
Matthieu DESMARETS
Administrateur des Finances Publiques

Le préfet,



Jean-Marie GIRIER



DDFIP de la Vienne

86-2023-05-30-00012

Décision nomination commissaire gouvernement
auprès de la SAFER



**Ministère
de l'Économie, des Finances
et de la Souveraineté
industrielle et numérique**

Liberté Égalité Fraternité

DÉCISION

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 décembre 2018 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – À compter du 1^{er} juin 2023, il est mis fin aux fonctions de Mme Christine Le Jolif en qualité de commissaire du gouvernement adjointe pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Nouvelle-Aquitaine.

Article 2. – À compter du 1^{er} juin 2023, Madame Karine Lebegue, inspectrice des finances publiques affectée auprès de la direction départementale des finances publiques de la Vienne, est nommée en qualité de commissaire du Gouvernement adjointe pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Nouvelle-Aquitaine.

Article 3. – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Vienne et au recueil des actes administratifs de la Vienne. Elle sera affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 4. – Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **30 MAI 2023**.

Pour le Ministre et par délégation,


Guillaume DECROIX

DDT 86

86-2023-05-30-00009

Arrêté n°2023/DDT/SEB/ 216 autorisant DE VERGIE Indivision à réaliser une coupe rase suivie d'un reboisement dans le cadre du Plan de Relance 2022 - Commune de MONTAMISE



Arrêté n°2023/DDT/SEB/216 en date du 30 MAI 2023

autorisant DE VERGIE Indivision à réaliser une coupe rase suivie d'un reboisement dans le cadre du Plan de relance 2022 sur la commune de Montamisé

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne, Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1996 portant désignation du site Natura 2000 « Forêt de Moulière, Landes du Pinail, Bois du Défens, du Fou et de la Roche de Bran » FR5410014 (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté n° 2023-07-SGC en date du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe LEYSENNE, directeur départemental des territoires par intérim, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEB/391 du 25 mai 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, projets, programmes et manifestations soumises à évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SEB-610 du 3 septembre 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu la décision n° 2023-DDT-13 du 25 avril 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le formulaire d'évaluation des incidences, présenté par de VERGIE Indivision, réceptionné le 27 avril 2023 à la direction départementale des territoires de la Vienne, par lequel il demande l'autorisation de réaliser une coupe rase suivie d'un reboisement d'un peuplement pauvre ;

Considérant que le projet de reboisement est intégralement situé dans la zone de protection spéciale Natura 2000 « Forêt de Moulière, Landes du Pinail, Bois du Défens, du Fou et de la Roche de Bran » ;

Considérant que le projet de coupe rase et de reboisement non prévu initialement dans le Plan Simple de Gestion en vigueur est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 conformément à la liste nationale fixée par arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEB/391 du 25 mai 2011 (item 9) ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer le calendrier d'intervention afin de ne pas porter atteinte aux espèces présentes sur l'emprise du projet, ayant conduit à la désignation de la zone de protection spéciale ;

Considérant que les travaux prévus n'engendreront pas d'incidence significative sur les espèces et les habitats ayant conduit à la désignation de la zone de protection spéciale ;

Considérant que le projet n'a pas d'impact significatif sur le site Natura 2000 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation

DE VERGIE Indivision, dont le siège social est localisé à La MAINTERIE, 86 360 MONTAMISE, est autorisé à :

- réaliser une coupe rase de taillis et futaie en mélange sur 1 ha,
- réaliser un reboisement en chêne sessile (80%), mélangé aléatoirement avec du charme, alisier, pommier sauvage (20),
- réaliser les entretiens nécessaires à la réussite du nouveau boisement durant les deux premiers printemps en périodes optimales. Puis à compter du troisième entretien, ces travaux seront proscrits entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.

sur la commune de Montamisé, conformément au plan présenté en annexe I au titre de la réglementation relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, régime propre.

Article 2 : Mesures de protection des milieux et des espèces d'intérêt communautaire

Dates de travaux

L'ensemble des travaux seront réalisés en dehors des périodes sensibles pour les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 soit impérativement entre le 31 août et le 31 mars.

Procédure en cas d'accident ou d'atteinte aux habitats et espèces

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une atteinte aux habitats et espèces désignatrices du site Natura 2000, le déclarant interrompra les travaux et prendra toutes les dispositions nécessaires afin de mettre immédiatement fin à l'incident et de limiter son effet sur la biodiversité.

Le bénéficiaire devra immédiatement signaler l'incident au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne à l'adresse suivante : ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr

Article 3 : Information préalable au démarrage des travaux

Le bénéficiaire devra signaler le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne à l'adresse suivante : ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr

Article 4 : Contrôle

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L.414-5 et L.414-5.2 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévus à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 5 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pour une période de 6 mois minimum.

Article 6 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 7 : Exécution

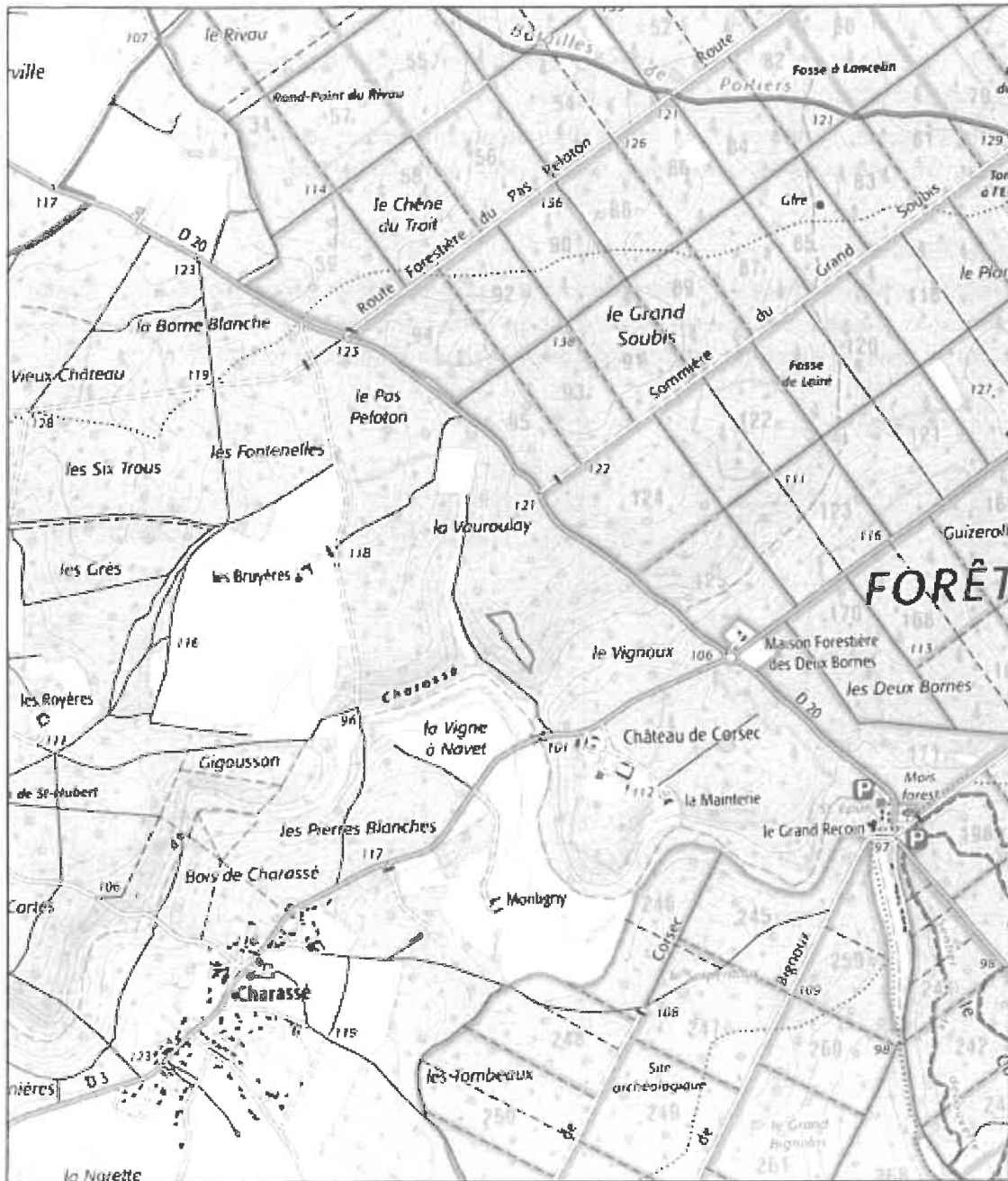
La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la Chef du service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

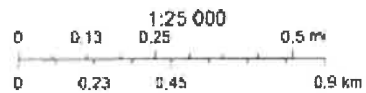
Annexe I
Localisation de l'îlot concerné



avril 18, 2023

Plan_de_relanca_saisie_3533

 3 - Peuplements pauvres



DDT 86

86-2023-05-30-00011

Arrêté n°2023/DTT/SEB/215 en date du 30/05/2023 autorisant l'accès à la propriété privée, close ou non close, dans le cadre des inventaires floristiques du patrimoine naturel prévu à l'article L.411-1 A du code de l'environnement sur les communes du département de la Vienne



Arrêté n° 2023/DDT/SEB/215 en date du 30 MAI 2023

**autorisant l'accès à la propriété privée, close ou non close,
dans le cadre des inventaires floristiques du patrimoine naturel
prévus à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement**

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 A et L.414-10 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2020 relatif à l'agrément du conservatoire botanique Sud-Atlantique en tant que conservatoire botanique national ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne, Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 24 avril 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Christophe LEYSENNE, Directeur départemental des territoires par intérim, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction départementale des territoires et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;

Vu la circulaire ministérielle du 02 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement.

Considérant la demande en date du 27 mars 2023 présentée par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux propriétés privées de l'ensemble des communes du département de la Vienne dans le but de réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de ses missions de connaissance de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels ;

Considérant qu'au titre des missions qui lui sont confiées en vertu de l'article L.414-10 du code de l'environnement, le syndicat mixte Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire du patrimoine naturel végétal et procède à l'identification et à la conservation des espèces rares et menacées ;

Considérant que le syndicat mixte Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique met en œuvre un programme d'inventaires permanents de la flore sur son territoire d'agrément, visant à améliorer et homogénéiser la connaissance de la biodiversité végétale du département de la Vienne dans le cadre des prospections conduites annuellement ;

Considérant qu'il importe de permettre l'accès de botanistes du syndicat mixte Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique aux propriétés privées closes ou non closes du territoire concerné par le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En vue d'exécuter les opérations d'inventaires biologiques nécessaires à l'inventaire de la flore sauvage et des habitats naturels de la Vienne, les agents du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique sont autorisés à procéder aux relevés de terrain nécessaires aux opérations sus-citées et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans l'ensemble des communes du département de la Vienne.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 18 septembre 2025.

Article 3 :

Chacun des agents mandatés par le syndicat mixte Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission établi selon le modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté, documents qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 4 :

L'introduction des personnes désignées ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

- Le présent arrêté est affiché en mairie des communes concernées, au moins dix (10) jours avant l'introduction dans les propriétés privées. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur départemental du territoire de la Vienne ;
- L'introduction des personnes désignées dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation) ne peut avoir lieu que cinq (5) jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété ;
- L'introduction des personnes désignées ne peut être autorisée à l'intérieur des domiciles et locaux à usage d'habitation.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite au propriétaire ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge du tribunal d'instance.

Ces notifications sont effectuées par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 5 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaires envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 :

Les agents missionnés pour réaliser les inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversés. Les indemnités qui pourraient être dues, pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des inventaires, seront à la charge de l'administration ; à défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

Article 7 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des études gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché dans l'ensemble des communes du département de la Vienne à la diligence des maires.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les 2 mois à compter de son affichage en mairie :

I - par la voix d'un recours administratif auprès du préfet de la Vienne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. Le rejet, dans un délai de 2 mois, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers.

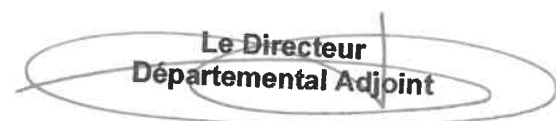
II - par la voix d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (ou sur <https://www.telerecours.fr>)

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Article 10 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des
territoires de la Vienne par intérim,

The signature of Christophe LEYSSENNE is written in black ink over a circular stamp. The stamp contains the text 'Le Directeur Départemental Adjoint' in a bold, sans-serif font.

Christophe LEYSSENNE

Annexe 1

à l'arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SEB-xxx du JJ MM 2023

Autorisant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires floristiques du patrimoine naturel du département de la Vienne prévus à l'article L.411-1 A du code de l'environnement

Mandat

pour l'accès aux propriétés privées

dans le cadre des opérations d'inventaires et de prospections floristiques

Je soussignée,

Corinne PRADEL, directrice du Conservatoire botanique national sud-atlantique,

certifie que :

« *Monsieur, Madame Prénom, Nom, Organisme* »

est mandaté, dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser les investigations de terrain qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à, le

Signature

DDT 86

86-2023-05-31-00012

Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-222 en date du 31
mai 2023

portant retrait d autorisation d enseigner n° A
02 086 0133 0, à titre onéreux, la conduite des
véhicules à moteur et la sécurité routière.



Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-222 en date du 31 mai 2023

portant retrait d'autorisation d'enseigner n° A 02 086 0133 0, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-07-SGC en date du 24 avril 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Christophe LEYSSENNE, Directeur départemental des territoires de la Vienne par intérim ;

Vu la décision n°2023-DDT-13 en date du 25 avril 2023 du Directeur départemental des territoires de la Vienne par intérim donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 02 086 0133 0 délivrée à Monsieur Patrick STYLIANOS ;

Considérant le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 086 0133 0 délivrée à Monsieur Patrick STYLIANOS est retirée le 31 mai 2023.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière

Cindy LEBAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DDT 86

86-2023-05-31-00011

Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-223 en date du 31
mai 2023

portant retrait d autorisation d enseigner n° A
07 086 0002 0, à titre onéreux, la conduite des
véhicules à moteur et la sécurité routière.



Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-223 en date du 31 mai 2023

portant retrait d'autorisation d'enseigner n° A 07 086 0002 0, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-07-SGC en date du 24 avril 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Christophe LEYSSENNE, Directeur départemental des territoires de la Vienne par intérim ;

Vu la décision n°2023-DDT-13 en date du 25 avril 2023 du Directeur départemental des territoires de la Vienne par intérim donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 07 086 0002 0 délivrée à Monsieur Philippe COURSET ;

Considérant le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 07 086 0002 0 délivrée à Monsieur Philippe COURSET est retirée le 31 mai 2023.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière

Cindy LEBAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DDT 86

86-2023-05-31-00010

Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-224 en date du 31
mai 2023

portant retrait d autorisation d enseigner n° A
18 086 0001 0, à titre onéreux, la conduite des
véhicules à moteur et la sécurité routière.



Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-224 en date du 31 mai 2023

portant retrait d'autorisation d'enseigner n° A 18 086 0001 0, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-07-SGC en date du 24 avril 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Christophe LEYSSENNE, Directeur départemental des territoires de la Vienne par intérim ;

Vu la décision n°2023-DDT-13 en date du 25 avril 2023 du Directeur départemental des territoires de la Vienne par intérim donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 18 086 0001 0 délivrée à Monsieur Adesse MENDY ;

Considérant le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 18 086 0001 0 délivrée à Monsieur Adesse MENDY est retirée le 31 mai 2023.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière

Cindy LEBAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DDT 86

86-2023-05-31-00009

Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-225 en date du 31
mai 2023

portant retrait d autorisation d enseigner n° A
18 086 0003 0, à titre onéreux, la conduite des
véhicules à moteur et la sécurité routière.



Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-225 en date du 31 mai 2023

portant retrait d'autorisation d'enseigner n° A 18 086 0003 0, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-07-SGC en date du 24 avril 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Christophe LEYSSENNE, Directeur départemental des territoires de la Vienne par intérim ;

Vu la décision n°2023-DDT-13 en date du 25 avril 2023 du Directeur départemental des territoires de la Vienne par intérim donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 18 086 0003 0 délivrée à Monsieur Nicolas DAVIGNON ;

Considérant le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 18 086 0003 0 délivrée à Monsieur Nicolas DAVIGNON est retirée le 31 mai 2023.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière

Cindy LEBAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

– un recours gracieux auprès de mes services

– un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière

– un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DDT 86

86-2023-05-31-00004

Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-226 en date du 31
mai 2023

portant retrait d autorisation d enseigner n° A
18 086 0004 0, à titre onéreux, la conduite des
véhicules à moteur et la sécurité routière.



Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-226 en date du 31 mai 2023

portant retrait d'autorisation d'enseigner n° A 18 086 0004 0, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-07-SGC en date du 24 avril 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Christophe LEYSSENNE, Directeur départemental des territoires de la Vienne par intérim ;

Vu la décision n°2023-DDT-13 en date du 25 avril 2023 du Directeur départemental des territoires de la Vienne par intérim donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 18 086 0004 0 délivrée à Madame Karine JOYEUX ;

Considérant le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 18 086 0004 0 délivrée à Madame Karine JOYEUX est retirée le 31 mai 2023.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière

Cindy LEBAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DDT 86

86-2023-05-31-00003

Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-227 en date du 31
mai 2023

portant retrait d autorisation d enseigner n° A
18 086 0005 0, à titre onéreux, la conduite des
véhicules à moteur et la sécurité routière.



Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-227 en date du 31 mai 2023

portant retrait d'autorisation d'enseigner n° A 18 086 0005 0, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-07-SGC en date du 24 avril 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Christophe LEYSSENNE, Directeur départemental des territoires de la Vienne par intérim ;

Vu la décision n°2023-DDT-13 en date du 25 avril 2023 du Directeur départemental des territoires de la Vienne par intérim donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 18 086 0005 0 délivrée à Madame Delphine AUMONT ;

Considérant le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 18 086 0005 0 délivrée à Madame Delphine AUMONT est retirée le 31 mai 2023.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Par supdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière

Cindy LEBAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DDT 86

86-2023-05-31-00002

Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-228 en date du 31
mai 2023

portant retrait d autorisation d enseigner n° A
02 086 0026 0, à titre onéreux, la conduite des
véhicules à moteur et la sécurité routière.



Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-228 en date du 31 mai 2023

portant retrait d'autorisation d'enseigner n° A 02 086 0026 0, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-07-SGC en date du 24 avril 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Christophe LEYSSENNE, Directeur départemental des territoires de la Vienne par intérim ;

Vu la décision n°2023-DDT-13 en date du 25 avril 2023 du Directeur départemental des territoires de la Vienne par intérim donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 02 086 0026 0 délivrée à Madame Dominique BERTHAULT ;

Considérant le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 086 0026 0 délivrée à Madame Dominique BERTHAULT est retirée le 31 mai 2023.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière

Cindy LEBAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DDT 86

86-2023-05-26-00004

Arrêté n°2023-DDT-213 en date du 26 mai 2023
portant abrogation de l'arrêté préfectoral
n°2019-SPC-082 du 26 août 19 portant
homologation de la convention "Action coeur de
Ville" de Châtelleraut et de la Communauté
d'agglomération de Grand Châtelleraut signée le
11 juillet 2018 enéOpération de Revitalisation de
Territoire"

Arrêté n° 2023- DDT- 213 en date du 26 MAI 2023
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2019-SPC-082 du 26 août 2019 portant homologation
de la convention « Action Cœur de Ville » de Châtelleraut et de la communauté d'agglomération
de Grand Châtelleraut ,
signée le 11 juillet 2018, en « Opération de Revitalisation de Territoire »

Le préfet de la Vienne

Vu l'article L303-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu la circulaire du 4 février 2019 relative à l'accompagnement par l'État des projets d'aménagement et son annexe 2 portant sur les « Opérations de Revitalisation de Territoire » (ORT) ;

Vu la circulaire du 30 juillet 2020 relative à la phase préalable au lancement du programme « Petites Villes de Demain » (PVD) ;

Vu la convention « chapeau » valant convention d'ORT intégrant les programmes ACV de la commune de Châtelleraut et PVD des communes de Pleumartin, La Roche-Posay, Lencloître et Dangé-Saint-Romain signée le 22 mai 2023;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut (CAGC) en date du 20 mars 2023 validant les périmètres de la convention ORT intégrant les périmètres ACV et PVD ;

Vu la délibération de la commune de Châtelleraut en date du 30 mars 2023 validant les périmètres de la convention ORT intégrant les périmètres ACV et PVD ;

Vu la délibération de la commune de Pleumartin en date du 30 mars 2023 validant les périmètres de la convention ORT intégrant les périmètres ACV et PVD ;

Vu la délibération de la commune de Dangé-Saint-Romain en date du 28 mars 2023 validant les périmètres de la convention ORT intégrant les périmètres ACV et PVD ;

Vu la délibération de la commune de Lencloître en date du 23 mars 2023 validant les périmètres de la convention ORT intégrant les périmètres ACV et PVD ;

Vu la délibération de la commune de la Roche-Posay en date du 11 avril 2023 validant les périmètres de la convention ORT intégrant les périmètres ACV et PVD ;

Vu le courrier en date du 25 avril 2023, du maire de Châtelleraut au préfet de la Vienne confirmant l'engagement de la commune dans la phase 2023-2026 du programme Action Cœur de Ville (ACV) ,

Considérant qu'une convention-cadre "Action Cœur de Ville" de Châtelleraut et de la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'homologation en tant que convention d'opération de revitalisation de territoire le 26 août 2019;

Considérant qu'une opération de revitalisation de territoire est une stratégie de territoire portée à l'échelle de l'EPCI et qu'à ce titre, il ne peut y avoir qu'une convention d'ORT à l'échelle d'un EPCI;

Considérant que les 4 communes lauréates du programme PVD (Pleumatin, La Roche-Posay, Lencloître et Dangé-Saint-Romain) s'inscrivent dans les attendus d'une ORT;

Considérant que la convention ORT à ce jour validée par l'arrêté 2019-SPC-082 du 26 août 2019 est trop restrictive quant à son périmètre, limité seulement à la commune de Châtelleraut, lauréate du programme ACV;

Considérant que l'abrogation de l'arrêté n°2019-SPC-082 ne remet pas en cause l'inscription au programme ACV de la commune de Châtelleraut;

Considérant que l'EPCI et les communes lauréates des programmes ACV et PVD sont signataires de la convention d'ORT, dite convention chapeau qui intégrera les conventions propres aux 2 programmes pré-cités.

Arrête :

ARTICLE 1 -

L'arrêté n°2019-SPC-082 en date du 26 août 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 -

Les périmètres d'intervention de l'ORT pour les communes concernées de la CAGC sont explicités dans la convention d'ORT signée le 22 mai 2023.

ARTICLE 3 -

Le sous-préfet de Châtelleraut, le directeur départemental des territoires de la Vienne ainsi que le maire de Châtelleraut, président de la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Vienne.

Le Préfet,

Jean-Marie GIRIER

DDT 86

86-2023-05-31-00001

Arrêté autorisant l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Chauvigny à organiser un enduro de pêche à la carpe de nuit du 13 juillet 2023 au 16 juillet 2023



Arrêté n° 2023-DDT-219 en date du 31 mai 2023
autorisant l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
de Chauvigny à organiser un enduro de pêche à la carpe de nuit
du 13 juillet 2023 au 16 juillet 2023

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SEB-917 en date du 26 octobre 2022 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2023 dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-07-SGC du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Christophe LEYSSENNE, directeur départemental des territoires par intérim ;

Vu la décision n° 2023-DDT-13 du 25 avril 2023 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande en date du 17 avril 2023 formulée par la section carpe de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (AAPPMA) de Chauvigny, sous couvert de Monsieur le Président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne (FDAAPPMA) ;

Vu l'autorisation en date du 12 mai 2023 accordée par l'AAPPMA de Chauvigny pour l'organisation de l'enduro de la section carpe du 13 juillet au 16 juillet 2023 ;

Vu les autorisations accordées par les propriétaires ou ayants-droit des parcelles concernées par cette demande ;

Vu l'avis favorable du président de la FDAAPPMA ;

Considérant que la pêche à la carpe de nuit est déjà autorisée sur les parcours intitulés « Le Bourg » et « Le Moulin des Dames » par l'arrêté susvisé n° 2022-DDT-SEB-917 du 26 octobre 2022 et que la demande porte sur une extension temporaire de ces parcours pour l'enduro carpe organisé par l'AAPPMA de Chauvigny du jeudi 13 juillet 2023 au dimanche 16 juillet 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

L'AAPPMA de Chauvigny est autorisée, sous la responsabilité de son président, à organiser un concours de pêche d'enduro carpe de nuit sur les parcours « Le Bourg » et « Le Moulin des Dames » situés à Chauvigny tels que délimités à l'annexe I de l'arrêté n° 2022-DDT-SEB-917 du 26 octobre 2022 et sur les parcelles ci-après désignées :

- M 1021, AB 133, AE 142, ZP 8, F 504, F 503, H 713, H 133, ZP 6, H 281, H 175, H 723 situées à Bonnes

- YA 2, YA 14, YA 78, YA 85, F 1228, F 1227, F 1229, F 383, G 194, G 67, AY 43, AY 38, BH 128, BH 116, BH 107, BI 47, BD 139, BD 140, L 619 à L 648, L 665, L 290, BD 139, BD 140 situées à Chauvigny

- ZE 342, ZE 350, ZE 389, ZE 343, BH 55, BH 54 situées à Valdivienne

ARTICLE 2 - Validité

La présente autorisation est valable durant les nuits du jeudi 13 juillet 2023 au dimanche 16 juillet 2023 jusqu'à midi.

ARTICLE 3 - Prescriptions

Les prescriptions suivantes devront être respectées par l'ensemble des participants :

→ Le transport de carpes vivantes de plus de 60 centimètres est interdit

→ La pêche de nuit ne peut s'exercer que de la ½ heure suivant le coucher du soleil à la ½ heure précédant le lever du soleil (heures légales à Poitiers)

→ Tout autre poisson capturé devra être immédiatement remis à l'eau

→ Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Par dérogation, les carpes pourront être provisoirement conservées dans des sacs, dans l'attente du passage des commissaires et devront être relâchées immédiatement après mesure et/ou pesée effectuée par ces mêmes commissaires

→ L'utilisation d'esches animales est interdite

→ Seule l'utilisation de l'hameçon simple est autorisée

→ La pêche peut être pratiquée à partir d'une embarcation. Cependant, les embarcations doivent être amarrées en berge et ne doivent pas changer de point d'accostage durant la nuit.

ARTICLE 4 – Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2023-DDT-214 en date du 25 mai 2023.

ARTICLE 5 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Vienne et sera transmis à la mairie de Chauvigny pour affichage jusqu'à la date d'expiration de sa validité.

ARTICLE 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers par un tiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

ARTICLE 7 - Exécution

Le préfet de la Vienne, le maire de la commune de Chauvigny, le directeur départemental des territoires par intérim, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le général commandant le groupement de gendarmerie et le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

La Responsable de l'unité
Forêt - Chasse



Gaëlle DORDAIN

DDT 86

86-2023-06-02-00003

Arrêté n°2023-DDT-236 en date du 2 juin 2023
portant prescriptions spécifiques à déclaration
de l'article L.214-3 du Code de l'environnement
concernant le système d'assainissement de
Ligugé-Smarves



Arrêté n°2023-DDT- 236 en date du 2 juin 2023

Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant le système d'assainissement de Ligugé – Smarves

Le préfet de la Vienne

- Vu** la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-18 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2003/DDE/289 autorisant la construction de la station d'épuration de Ligugé et son rejet dans la rivière le Clain ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain (SAGE Clain) approuvé par arrêté inter-préfectoral du 11 mai 2021 ;
- Vu** l'arrêté n°2023-07-SGC du 24 avril 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Christophe LEYSENNE, Directeur départemental des territoires par intérim, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction départementale des territoires et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;
- Vu** la décision n°2023-DDT-13 du 25 avril 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

- Vu** la demande de déclaration reçue le 22 novembre 2022, présentée par Madame la présidente de Grand Poitiers Communauté urbaine, enregistrée sous le numéro n°0100009785, et relative au système d'assainissement de Ligugé – Smarves ;
- Vu** la convention pour le traitement des eaux usées de la commune de Smarves entre Eaux de Vienne – SIVEER et Grand Poitiers en date du 16 novembre 2021 ;
- Vu** le message électronique du 7 octobre 2022 de Grand Poitiers Communauté urbaine se positionnant sur le choix du critère d'évaluation de la conformité du système de collecte par temps de pluie ;
- Vu** la contribution en date du 2 janvier 2023 présentée par le service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- Vu** la demande de compléments en date du 18 janvier 2023 adressée par la DDT de la Vienne au pétitionnaire ;
- Vu** les compléments du pétitionnaire présentés le 17 mars 2023 à la DDT de la Vienne, et intégrés dans la demande de déclaration initiale ;
- Vu** le courrier en date du 10 mai 2023 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;
- Vu** l'absence de remarques émises par Grand Poitiers Communauté urbaine sur les prescriptions envisagées ;
- Vu** l'absence de remarques émises par le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER sur les prescriptions envisagées ;

Considérant que l'arrêté n°2003/DDE/289 en date du 9 octobre 2003 fixait la durée d'autorisation des ouvrages du système d'assainissement de Ligugé à 20 ans ;

Considérant que Grand Poitiers Communauté urbaine est compétente sur le territoire de la commune de Ligugé et que le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER est compétent sur le territoire de la commune de Smarves ;

Considérant que le rejet des eaux traitées se fait dans la masse d'eau FRGR0392a « Le Clain depuis Sommières-du-Clain jusqu'à Saint-Benoît » ;

Considérant que les calculs d'incidence montrent que le rejet de la station n'entraîne pas de déclassement de la masse d'eau ;

Considérant que les performances de la station de traitement des eaux usées ont été conformes aux normes fixées par l'arrêté n°2003/DDE/289 en 2021 et 2022 ;

Considérant qu'un schéma directeur a été finalisé en 2019 et a permis d'identifier un programme prévisionnel de travaux permettant d'améliorer le fonctionnement du système d'assainissement ;

Considérant que des travaux sont prévus sur les réseaux afin de diminuer les volumes d'eaux claires parasites collectés et réduire les déversements directs d'eaux non traitées vers le milieu naturel ;

Considérant que la station actuelle a une capacité suffisante pour traiter les effluents générés par les projets de développement urbain prévus dans les plans locaux d'urbanisme des deux communes ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Titre I – OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n°2003/DDE/289 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaires de la déclaration

Le pétitionnaire :

Grand Poitiers Communauté urbaine
15 place du Maréchal Leclerc
86000 POITIERS

dénommé ci-après « Grand Poitiers »,
est bénéficiaire de la déclaration sur la commune de Ligugé (système de collecte / station de traitement des eaux usées / rejet des eaux traitées), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Le pétitionnaire :

Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER
55 rue de Bonneuil-Matours
86000 POITIERS

dénommé ci-après « Eaux de Vienne »,
est bénéficiaire de la déclaration sur la commune de Smarves (système de collecte), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Système d'assainissement de Ligugé – Smarves », localisés sur les communes de Ligugé et Smarves, présentés dans la demande de déclaration sus-visée bénéficient d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à :

- l'exploitation de la station de traitement des eaux usées située sur la commune de Ligugé, avec rejet des eaux traitées dans le Clain ;
- l'exploitation des systèmes de collecte des bourgs des communes de Ligugé et Smarves.

Conformément au dossier de déclaration, les travaux suivants seront réalisés par Grand Poitiers sur la commune de Ligugé :

- 2023 – 2024 : suppression des déversoirs rue de Givray, rue Saint-Paul et rue des jardins, situés sur réseaux séparatifs, après mise en conformité des branchements en amont de chacun de ces ouvrages ;
- 2023 – 2025 : reprise des dysfonctionnements identifiés dans le diagnostic du système d'assainissement réalisé en 2019, en fonction des travaux de voirie.

Conformément au dossier de déclaration, les travaux suivants seront réalisés par Eaux de Vienne sur la commune de Smarves :

- 2023 – 2024 : suivi de la mise en conformité des branchements après contrôles dans la cité de « Pierres Brunes » et en amont du déversoir d'orage « Route de Ligugé »

- 2023 : mise en séparatif en amont du PR Moulin ;
- 2024 : travaux de priorité 1 (voir plans en annexe 1) ;
- 2026 : travaux de priorité 2 (voir plans en annexe 1).

Ces travaux ont pour objectif la diminution du volume d'eaux claires parasités collecté par le réseau et ainsi diminuer les rejets d'effluents sans traitement vers le milieu naturel.

Article 4 : Rubrique de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Flux	Régime
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	540 kg DBO5/j	Déclaration

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de **9 000 équivalents habitants (EH)**, est implantée sur la commune de **Ligugé**. Son code Sandre est **0486133S0004**.

Les coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées sont les suivantes :

X = 496 035 m, Y = 6 605 800 m

Le point réglementaire A2 est constitué de 3 points S16 :

- S16.1 : déversoir d'orage en amont du poste de refoulement « Pierres Brunes » (Smarves)
- S16.2 : trop-plein du poste de refoulement « Moulin » (commune de Smarves)
- S16.3 : trop-plein du bassin tampon de la station de traitement des eaux usées (commune de Ligugé)

Les coordonnées Lambert 93 de ces 3 points sont les suivantes :

- S16.1 : **X = 496 309 m, Y = 6 605 638 m**
- S16.2 : **X = 496 047 m, Y = 6 605 663 m**
- S16.3 : **X = 496 032 m, Y = 6 605 774 m**

Les coordonnées des points de déversement situés sur le système de collecte, sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO5 par jour, sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Flux de pollution collecté par le tronçon (kg DBO5/j)	Identification de l'ouvrage de déversement	Type de point	X	Y
LIGUGÉ				
≥ 120	150	Amont PR Jardin (A1)	Déversoir d'orage	495 689 6 605 659
> 12 et < 120	85	Rond-point Avenue de Poitiers	Déversoir d'orage	495 393 6 605 842
	65	Rue des jardins	Déversoir d'orage	495 596 6 605 568
	35	Route de Croutelle / Grand paradis	Déversoir d'orage	494 962 6 605 241
	29	Rue de Saint-Paul / Grand rue	Déversoir d'orage	495 300 6 605 214
	25	Rue de Givray / Av. Noyer au roi	Déversoir d'orage	495 636 6 606 303

SMARVES					
≥ 120	125	Route de Ligugé (A1)	Déversoir d'orage	496 758	6 604 979
> 12 et < 120	32	Route de moulin	Déversoir d'orage	496 314	6 605 636

Article 5 : Charges et débit de référence

Le système d'assainissement (réseau et station de traitement des eaux usées) doit pouvoir collecter et traiter les charges et débits de référence suivants :

* Charges de référence :

Paramètres	DBO5 (kg O ₂ /j)	DCO (kg O ₂ /j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	Ptotal (kg/j)
Charges de référence (kg/j)	540	1080	810	135	36

* Débit de référence :

Le débit de référence du système d'assainissement est défini à l'article 2 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015. Il s'agit du « *débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du Code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement.* ». Il correspond au **percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées** (c'est-à-dire au déversoir en tête de station).

La capacité nominale de la station est de 2 020 m³/j.

Article 6 : Récapitulatif de quelques échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté

Article concerné	Nature des prescriptions	Délai
Article 3	Délai de réalisation des travaux sur le réseau	2023 à 2026
Article 12-2-1	Information du service police de l'eau en cas d'incident grave	Dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après l'incident
Article 12-2-2	Information du service police de l'eau en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté	Dans les meilleurs délais et au plus tard 72 heures après réception des résultats
Article 12-3	Transmission des résultats des analyses d'autosurveillance du mois N, y compris ceux des analyses réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques	Durant le mois N+1
Article 12-4	Bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n	Début de l'année n+1 et au plus tard le 1 ^{er} mars

Article 7 : Conditions générales

7-1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

7-2 – Descriptif de l'installation

7-2-1 – Système de traitement des eaux usées

① File eau

- 3 points de déversement en tête de station au niveau des PR moulin et Pierres brunes sur la commune de Smarves et du bassin tampon (600 m³) situé sur le site de la station de traitement sur la commune de Ligugé
- tamis rotatif avec compacteur
- bassin d'aération avec zone d'anoxie
- clarificateur
- poste de recirculation des boues
- poste toutes eaux
- canal de comptage
- rejet vers un fossé de 250 ml rejoignant le Clain

② File boues

- table d'égouttage
- silo de stockage de 2 654 m³

7-2-2 – Système de collecte

L'ensemble du réseau est de type mixte :

	Ligugé	Smarves
Réseau séparatif (km)	20,2	16,6
Réseau unitaire (km)	0,5	6,6
Refoulement (km)	4,6	1,1
Postes de refoulement	7	5
Points de déversement	7	8

7-2-3 – Autosurveillance du système d'assainissement

La station de traitement des eaux usées doit être équipée des dispositifs d'autosurveillance adaptés aux exigences réglementaires permettant de réaliser les prélèvements et les mesures nécessaires, en entrée et en sortie de station. À ce titre, une mesure des caractéristiques des eaux usées doit être réalisé en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées. De même, le débit doit être mesuré et enregistré en continu en entrée et en sortie. Les déversoirs en tête de station doivent être équipés d'un dispositif permettant de mesurer et enregistrer les débits en continu, ainsi que d'estimer les caractéristiques eaux usées rejetées. Enfin, les points de déversement situé à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, au nombre de 2 (amont PR Jardin à Ligugé et DO Route de Ligugé à Smarves), sont soumis à autosurveillance, conformément aux dispositions de l'article 17 II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

7-3 – Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

7-3-1 – Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

7-3-2 – Exploitation

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, tout en respectant les prescriptions relatives au rejet ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

7-3-3 – Fiabilité

Grand Poitiers et Eaux de Vienne doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre d'exploitation mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- la liste des opérations d'entretien préventif réalisées,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les opérations d'autosurveillance,
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

7-3-4 – Diagnostic périodique du système d'assainissement

Grand Poitiers et Eaux de Vienne établissent, suivant **une fréquence n'excédant pas dix ans**, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, conformément à l'article 12 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Conformément au dossier de déclaration, la prochaine étude sera réalisée en 2029.

Suite à ce diagnostic, Grand Poitiers et Eaux de Vienne établissent et mettent en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le **schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement**.

7-3-5 – Diagnostic permanent du système d'assainissement

Grand Poitiers et Eaux de Vienne mettent en place et tiennent à jour le diagnostic permanent de leur système d'assainissement, conformément à l'article 12 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé et au dossier déposé.

Ce diagnostic est destiné à :

- 1° Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2° Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3° Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4° Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur. Il est mis en œuvre au plus tard le 31 décembre 2024.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 12-3-1 du présent arrêté.

7-3-6 – Analyse des risques de défaillances

Le système d'assainissement (réseau + station de traitement des eaux usées) doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020. Ce document est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Article 8 : Prescriptions applicables au système de collecte

8-1 – Conception – réalisation

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément aux prescriptions de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé.

Les **ouvrages de collecte** doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence. Ils sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel dans les conditions habituelles de fonctionnement (i.e. en dehors des situations inhabituelles définies dans l'arrêté modifié du 21 juillet 2015). Grand Poitiers et Eaux de Vienne doivent également prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans le réseau de collecte, et si possible, supprimer ces apports.

Les **déversoirs d'orage ou assimilés** du système de collecte sont conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les **postes de relèvement** doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et hors situation inhabituelle de forte pluie.

Grand Poitiers et Eaux de Vienne s'assurent de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

8-2 – Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station de traitement des eaux usées le permette.

Grand Poitiers et Eaux de Vienne peuvent accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, au vu d'une étude de faisabilité permettant de prouver que les effluents peuvent être traités par la station, tant en termes de débit que de composition. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par l'article R. 211-11-1 du Code de l'environnement dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par la station de traitement des eaux usées. Ces autorisations de déversement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau sur demande.

Grand Poitiers et Eaux de Vienne fournissent à chaque nouvel usager un règlement de service.

8-3 – Contrôle de la qualité d'exécution

Grand Poitiers et Eaux de Vienne vérifient que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats des essais sont à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

Article 9 : Prescriptions applicables au système de traitement

9-1 – Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 5. Tant que le débit de référence n'est pas atteint, les ouvrages de déversement de la station ne doivent pas présenter d'écoulements vers le milieu récepteur.

La station de traitement des eaux usées est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station de traitement des eaux usées.

Les ouvrages sont conçus de sorte que les eaux ne puissent entrer en contact avec les eaux usées, afin d'éviter tout risque de pollution. Les tableaux électriques, de répartition, les dispositifs de protection et les différents équipements de communication seront mis hors d'eau, de même que les déchets issus du système de dégrillage.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Une astreinte est organisée pour assurer la continuité du service.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte et leurs caractéristiques (séparatif/unitaire, matériau...) ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

9-2 – Points de rejet

Les coordonnées Lambert 93 des points de rejet des différents points de déversement vers le milieu naturel sont les suivants :

Identification de l'ouvrage de déversement			X	Y
Station de traitement des eaux usées	Fossé		496 126	6 605 900
	Clain		496 257	6 605 900
Déversoirs en tête de station	Pierres Brunes	Clain	496 270	6 605 644
	Moulin	Clain	495 960	6 606 677
	Bassin tampon	Clain	496 091	6 605 749
Points de déversement sur le système de collecte ≥ 120 kg DBO5/j	Amont PR Jardin	Clain	495 696	6 605 654
	Route de Ligugé	Ruisseau du lavoir	496 753	6 604 985

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet ainsi que pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

9-3 – Prescriptions relatives au rejet

9-3-1 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

* En conditions habituelles de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement des eaux usées, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés sont les suivantes :

	Paramètres	Concentration du rejet (mg/L)		Rendement minimum
		Valeur à respecter	Valeur rédhibitoire	
<i>Moyenne journalière</i>	DBO5	25	50	93 %
	DCO	90	180	90 %
	MES	30	75	93 %
<i>Moyenne annuelle</i>	NGL	15	-	85 %
	NTK	10	-	85 %
	N-NH4	5	-	85 %
	Pt	2	-	85 %

Les analyses doivent se référer aux méthodes normalisées, sur des échantillons moyens journaliers homogénéisés, non filtrés et non décantés.

Afin de pouvoir calculer le rendement épuratoire du système de traitement, il sera nécessaire de mesurer, pour les paramètres figurant ci-dessus, la charge entrante de tous les éventuels apports extérieurs (matières de vidange...). Ces éventuels apports extérieurs devront satisfaire aux exigences définies à l'article 5 du présent arrêté.

Les effluents traités doivent également respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C
- absence de matières surnageantes, absence de coloration des effluents provoquant une coloration visible du milieu récepteur, absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

* En situation inhabituelle, telle que définie dans l'arrêté modifié du 21 juillet 2015, la station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment.

Il s'agit des situations suivantes :

- fortes pluies ayant pour conséquence un fonctionnement de la station au-delà de son débit de référence défini à l'article 5,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

9-3-2 – Conformité du système d'assainissement

❶ Conformité système de collecte par temps sec

Aucun déversement par temps sec n'a lieu au niveau du système de collecte, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, panne ou dysfonctionnement non liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance, gel).

En cas de déversements de temps sec récurrents, le maître d'ouvrage élaborera un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets, au plus tard dans les 6 mois qui suivent le constat de déversement.

❷ Conformité système de collecte par temps de pluie

Les rejets annuels par temps de pluie au niveau des points de déversement identifiés à l'article 4 (points A1), hors circonstances exceptionnelles définies au ❶ du présent article, représentent moins de 5 % des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement.

L'évaluation de conformité à l'objectif mentionné ci-dessus, au titre de l'année N, est réalisée en prenant en compte la moyenne des données de fonctionnement du système de collecte des années N-4 à N.

Les flux de pollution déversés sont évalués conformément à la méthode définie dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement décrit à l'article 10-2-3 du présent arrêté, validé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et le service en charge de la police de l'eau.

Les flux de pollution produits par l'agglomération sont calculés en totalisant les flux :

- déversés au niveau des points de déversement du système de collecte (2 points A1) ;
- déversés au niveau des déversoirs en tête de station (point A2 = 3 points S16) ;
- entrants à la station (point A3).

⑨ Conformité de la station de traitement des eaux usées

Les rejets de la station de traitement des eaux usées sont conformes si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

1. **Pour les paramètres DBO₅, DCO et MES** si :
 - les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne journalière, soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux fixés par l'article 9-3-1,
 - en dehors des situations inhabituelles, aucune valeur ne dépasse les concentrations rédhitoires fixées dans le tableau de l'article 9-3-1 ;
2. **Pour les paramètres azotés (NGL, NTK, NH₄⁺ et Pt)**, si les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne annuelle, soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux fixés par l'article 9-3-1, sans dépasser la valeur rédhitoire pour le NGL ;
3. **Par respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée à l'article 10-2-2, si le nombre de bilans journaliers fixés par paramètre a été réalisé.

9-4 – Prévention et nuisances

9-4-1 – Dispositions générales

L'ensemble du site de la station de traitement des eaux usées est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

9-4-2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station de traitement des eaux usées.

9-4-3 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

9-5 – Contrôle de l'accès

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture.

L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès à la station de traitement des eaux usées.

Article 10 : Autosurveillance du système d'assainissement

10-1 – Autosurveillance du système de collecte

Grand Poitiers et Eaux de Vienne vérifient la qualité des branchements particuliers en réalisant chaque année un bilan des extensions de réseau et des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments sont mis à disposition du service de police de l'eau.

Les 2 points de déversement A1 indiqués à l'article 4 sont soumis à autosurveillance réglementaire.

La recherche d'H₂S est effectuée si nécessaire à l'entrée de la station et aux points caractéristiques du réseau. Elle est assortie de mesures permettant de réduire les effets malodorant, toxique et corrosif de cet élément.

10-2 – Autosurveillance du système de traitement

10-2-1 – Dispositions générales

La station de traitement des eaux usées doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Les exigences réglementaires minimales sont rappelées à l'article 2-2-3.

Les équipements mis en place permettront de recueillir les informations d'autosurveillance suivantes :

Ouvrage	Informations recueillies
Déversoirs en tête de station	Mesure et enregistrement en continu des débits Estimation journalière des charges polluantes rejetées
Entrée / sortie de la file eau	Mesure et enregistrement en continu des débits Mesure des caractéristiques des eaux usées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant)
Apports extérieurs sur la file eau	Nature et quantité des apports extérieurs Mesure de la qualité des apports extérieurs
Apports extérieurs de boues	Quantité brute, quantité de matières sèches et origine
Boues produites	Quantité de matières sèches et siccité
Boues évacuées	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination
Déchets évacués hors boues	Nature, quantité et destinations
Réactifs	Quantité consommée sur la file eau et la file boues
Énergie	Puissance consommée

La mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de la station (sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, est réalisée avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré sur un **registre d'exploitation**. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

10-2-2 – Fréquences d'autosurveillance

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et en sortie de station est indiquée dans le tableau ci-dessous en fonction des paramètres.

Paramètres	Fréquence des mesures
Déversoirs en tête de station	Tous les jours
Débit d'entrée et de sortie	Tous les jours
Pluviométrie	Tous les jours
pH	12
Température	12

DBO5		12
DCO		12
MES		12
NTK		4
NH4+		4
NO2-		4
NO3-		4
Pt		12
Boues produites	Quantité de matières sèches	12
	Siccité	12
Boues évacuées		Cf arrêté du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020

En complément des mesures précitées, des tests hebdomadaires (52 tests par an) seront réalisés en sortie de station de traitement des eaux usées pour mesurer les paramètres NH₄⁺, NO₃⁻ et PO₄³⁻.

10-2-3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être mis à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- le **registre d'exploitation** décrit à l'article 7-3-3
- un **manuel d'autosurveillance du système d'assainissement** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise :
 - ➔ son organisation interne ;
 - ➔ ses méthodes d'analyse et d'exploitation ;
 - ➔ les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif ;
 - ➔ les normes ou méthodes de références utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
 - ➔ la méthodologie utilisée pour démontrer la fiabilité du dispositif d'autosurveillance ;
 - ➔ la description des ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage ;
 - ➔ un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires ;
 - ➔ les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans le présent arrêté ;
les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Ce manuel est transmis pour information à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle pour validation et est régulièrement mis à jour.

10-2-4 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats. Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : Prescriptions relatives aux boues et aux sous-produits

Grand Poitiers et Eaux de Vienne doivent prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage ...), qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation.

Ces déchets, lorsqu'ils ne peuvent être valorisés, sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés).

Les destinations des déchets ainsi que tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les quantités et destinations sont consignées dans le registre d'exploitation.

Les produits de dégrillage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères.

Les boues sont valorisées en compostage, dans le respect des textes en vigueur. En cas de valorisation agricole, les épandages ne pourront être réalisés que sur les parcelles agricoles d'un plan d'épandage réglementaire, validé par le service de police de l'eau.

Les déchets et résidus produits par la station de traitement des eaux usées sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Article 12 : Informations et transmissions obligatoires

12-1 – Transmissions préalables

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le maître d'ouvrage permettant a minima d'estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu naturel pendant l'opération, ainsi que l'impact de rejet sur le milieu récepteur. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

12-2 – Transmissions immédiates

12-2-1 – Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais, et au plus tard 48 heures après l'incident, au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais, et au plus tard 48 heures après l'incident, au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, Grand Poitiers ou Eaux de Vienne devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Grand Poitiers ou Eaux de Vienne demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Grand Poitiers et Eaux de Vienne informent le service Eau et Biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

12-2-2 – Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais, et au plus tard 72 heures après la réception des résultats, au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si ces rejets sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur des usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages et l'agence régionale de santé.

12-3 – Transmissions mensuelles

Les résultats des mesures prescrites à l'article 10-2 du présent arrêté, réalisées durant le mois N, sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans le courant du mois N+1 par voie électronique et au format SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau).

Le cas échéant, cette transmission concerne également les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques.

Grand Poitiers transmet ces données via l'application informatique VERSEAU, accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

12-4 – Transmissions annuelles

Grand Poitiers doit transmettre tous les ans au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau **au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1** :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites, boues évacuées...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels... ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;

Article 13 : Modification de l'installation ou des prescriptions

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du Code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 14 : Caractère de l'arrêté

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites dans les délais fixés, le préfet pourra prononcer le retrait du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du système d'assainissement, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 15 – Remise en état des lieux

Dans le cas où le présent arrêté viendrait à être retiré, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourants à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du déclarant.

Le service de police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations.

En cas de retrait de l'arrêté, de mise hors service ou de suppression de l'exploitation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation,

- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau. Si ces dispositions ne sont pas prises, il pourra être fait acte des procédures prévues à l'article L.216-1 du Code de l'environnement.

Les ouvrages qui ne seront plus utilisés suite à la réalisation des travaux prescrits dans le présent arrêté seront démolis. Les déchets seront évacués suivant une filière réglementaire et les sites seront remis en état.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE IV – DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 19 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Ligugé et Smarves pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 21 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,
La présidente de Grand Poitiers Communauté urbaine,
Le président du syndicat Eaux de Vienne- SIVEER,
Le maire de la commune de Ligugé,
Le maire de la commune de Smarves,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne,
Le général commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur
Départemental Adjoint**


Christophe LEYSSENNE

DDT 86

86-2023-05-31-00007

Arrêté déterminant la nature et la superficie maximum des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole

Arrêté n° 2023/DDT/SEADR/217 en date du 31 MAI 2023
déterminant la nature et la superficie maximum des parcelles de terre ne constituant pas un corps
de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole

Le préfet de la Vienne

Vu le Code rural, notamment l'article L. 411-3 ;

Vu la proposition formulée par la Commission consultative paritaire départementale des baux
ruraux le 17 avril 2023 ;

Considérant la décision du Conseil d'administration de la MSA Sèvres – Vienne réuni le 20 mai
2016, fixant la surface de la parcelle de subsistance à 3 ha pour les exploitants de la Vienne ;

Considérant la typologie des milieux ruraux définie en 2020 par l'INSEE ;

Considérant la position de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux
du 17 avril 2023 concernant les communes de Cenon-sur-Vienne, Migné-Auxances et Mignaloux-
Beauvoir : « *Il paraît peu opportun de sortir les communes de Cenon-sur-Vienne, Migné-
Auxances et Mignaloux-Beauvoir de la liste des communes ayant des surfaces maximales plus
faibles pour les petites parcelles. Ces communes étaient listées dans le précédent arrêté et le
passage de 0,5 à 3 ha pour les terres labourables, prairies naturelles ou pâtures et de 0,25 ha à
0,50 ha pour les vignes et terres maraîchères fragiliserait l'économie agricole de ces
communes.* » ;

Considérant la position de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux
du 17 avril 2023 concernant les communes de Loudun, Montmorillon, Saint-Georges les
Baillargeaux et Vouneuil sous Biard : « *Il est donc proposé d'appliquer la superficie maximale de
3 ha pour les terres labourables, prairies naturelles ou pâtures aux communes de Loudun,
Montmorillon, Saint-Georges les Baillargeaux et Vouneuil sous Biard pour éviter que le nouvel
arrêté ne devienne plus contraignant pour ces communes que le précédent* » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La superficie maximum des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme ou des parties
essentiels d'une exploitation agricole pour lesquelles une dérogation peut être accordée pour le
département de la Vienne est fixée comme suit.

Les valeurs maximum de la superficie pour les communes de Biard, Buxerolles, Cenon-sur-
Vienne, Chasseneuil du Poitou, Châtelleraut, Jaunay-Marigny, Mignaloux-Beauvoir, Migné-
Auxance, Poitiers, Saint Benoît sont :

- | | |
|---------------------------------------------------------|---------|
| a) terres labourables, prairies naturelles ou pâtures : | 0,50 ha |
| b) vignes et terres maraîchères : | 0,25 ha |

Les valeurs maximum de la superficie pour les autres communes du département de la Vienne
sont :

- | | |
|---------------------------------------------------------|---------|
| a) terres labourables, prairies naturelles ou pâtures : | 3,00 ha |
| b) vignes et terres maraîchères : | 0,50 ha |

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n°2009/DDAF/SEA/573 en date du 26 octobre 2009 est abrogé.

ARTICLE 3

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne, les Sous-Préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, le Directeur Département des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et adressé au Président de la Commission consultative paritaire des baux ruraux ainsi qu'aux Présidents des Tribunaux paritaires des baux ruraux.

Le préfet,



Jean-Marie GIRIER

DIRA

86-2023-06-02-00002

Arrêté n° 2023-ANG-35 du 02 juin 2023 relatif
aux travaux d'entretien de chaussée de la ZA
Porte d'Aquitaine RN10 PR 62+000 sens
Poitiers/Angoulême Commune de
Fontaine-le-Comte



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes
Atlantique

Arrêté n° 2023-ANG-35 du 02 JUIN 2023

relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la ZA Porte d'Aquitaine
RN10 PR 62+000 sens Poitiers/Angoulême

Commune de Fontaine-le-Comte

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie Girier, en qualité de préfet de la Vienne, à compter du 07/03/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 du préfet de la Vienne donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2022-86-02 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 24 mai 2023 de monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;

Vu l'avis réputé favorable au 31 mai 2023 de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien de chaussée de la ZA Porte d'Aquitaine RN 10 PR 62+000 sens Poitiers/Angoulême sur le territoire de la commune de Fontaine-le-Comte, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/2

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,
du lundi 5 juin 2023 à 14h00 au mardi 13 juin 2023 à 12h00 :

Fermeture bretelle de sortie :

- La bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur de la ZA Porte d'Aquitaine peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers /Angoulême dans l'échangeur de la RD611 et la RD611.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 4 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-05-23-00009

Arrêté N° 2023/CAB/155 en date du 23 mai 2023
portant autorisation d un système de
vidéo-protection pour les périmètres
vidéoprotégés de la ville de Châtelleraut , 86100
CHÂTELLERAULT



Arrêté N° 2023/CAB/155 en date du 23 mai 2023
portant autorisation d'un système de vidéo-protection
pour les périmètres vidéoprotégés de la ville de Châtelleraut, 86100
CHÂTELLERAULT

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean Pierre ABELIN, maire de la Ville de Châtelleraut, 78 boulevard de Blossac 86100 CHATELLERAULT pour ses périmètres délimités par les adresses suivantes à 86100 CHÂTELLERAULT :

PÉRIMÈTRE 1

- 166 Grande rue de Châteauneuf,
- promenade des Acadiens,
- pré de l'Assesseur.

PÉRIMÈTRE 2

- 1 à 50 rue Clément Krebs,
- 195 à 289 Grande rue de Châteauneuf,
- rue Jean Monnet,
- allée du Jardin du directeur,
- allée Laïcité,
- 49 rue des Gravelines,
- 7-76 allée Percevault.

PÉRIMÈTRE 3

- 1 à 64 rue de l'Angélarde,
- 1 à 48 avenue du Président Wilson,
- avenue John Kennedy,
- 20 à 62 square Gambetta,
- rue des 3 Pigeons,

N° Réf : Dossier n° 2023/0159

Tél : 05 49 55 70 91

Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr

7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers

www.interieur.gouv.fr

- rond-point Wiltzer,
- 6 à 17 avenue Robert Schuman,
- 2 à 50 avenue Pierre Abelin.

PÉRIMÈTRE 4

- 1 à 27 rue Léo Lagrange,
- résidence du Lac
- 1 à 13 avenue Honoré de Balzac
- avenue Jean Moulin,
- 1 à 11 rue Charles Plessart,
- 10 à 65 rue Camille Pagé,
- 6 à 47 rue Aliénor d'Aquitaine,
- place Prévert.

PÉRIMÈTRE 5

- 1 à 36 rue Henri Boucher,
- 1 à 11 rue Emile Georget,
- 1 à 18 rue Alfred de Vigny,
- 1 à 8 avenue Pierre Abelin,
- avenue du Professeur Guérin,
- 1 à 16 rue Lavoisier,
- rue Glielmo Marconni,
- 2 à 8 allée Bernard Percevault.

PÉRIMÈTRE 6

- 1 à 39 boulevard Sadi Carnot,
- 1 à 51 boulevard Victor Hugo,
- 1 à 39 rue Faubourg Saint Jacques,
- avenue John Kennedy,
- 1 à 48 avenue du président Wilson,
- avenue du président Roosevelt,
- 20 boulevard Felix Faure,
- 2 à 18 quai Napoléon 1^{er}.

PÉRIMÈTRE 7

- 6 à 170 avenue Maréchal Leclerc,
- D161,
- 1 à 139 avenue du Maréchal Foch,
- rond-point du Verger,
- 1 à 13 avenue du Grenadier Français,
- D14 rond point du Verger et rond point Charlet,
- 64 à 68 rue du Terrier.

PÉRIMÈTRE 8

- rond-point de Pila,
- rond-point de la Grange,
- route de la Valette,
- avenue Alfred Nobel,
- 62 à 105 avenue d'Argenson,
- 2 à 16 allée d'Argenson.

VU le récépissé en date du 5 avril 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 avril 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 avril 2023 ;

Page 2 sur 5

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean Pierre ABELIN, maire de la Ville de Châtellerault, 78 boulevard de Blossac 86100 CHATELLERAULT est autorisé à installer les périmètres vidéoprotégés délimités par les adresses suivantes à 86100 CHÂTELLERAULT :

PÉRIMÈTRE 1

- 166 Grande rue de Châteauneuf,
- promenade des Acadiens,
- pré de l'Assesseur.

PÉRIMÈTRE 2

- 1 à 50 rue Clément Krebs,
- 195 à 289 Grande rue de Châteauneuf,
- rue Jean Monnet,
- allée du Jardin du directeur,
- allée Laïcité,
- 49 rue des Gravelines,
- 7-76 allée Percevault.

PÉRIMÈTRE 3

- 1 à 64 rue de l'Angélarde,
- 1 à 48 avenue du Président Wilson,
- avenue John Kennedy,
- 20 à 62 square Gambetta,
- rue des 3 Pigeons,
- rond-point Wiltzer,
- 6 à 17 avenue Robert Schuman,
- 2 à 50 avenue Pierre Abelin.

PÉRIMÈTRE 4

- 1 à 27 rue Léo Lagrange,
- résidence du Lac
- 1 à 13 avenue Honoré de Balzac
- avenue Jean Moulin,
- 1 à 11 rue Charles Plessart,
- 10 à 65 rue Camille Pagé,
- 6 à 47 rue Aliénor d'Aquitaine,
- place Prévert.

PÉRIMÈTRE 5

- 1 à 36 rue Henri Boucher,
- 1 à 11 rue Emile Georget,
- 1 à 18 rue Alfred de Vigny,
- 1 à 8 avenue Pierre Abelin,
- avenue du Professeur Guérin,
- 1 à 16 rue Lavoisier,
- rue Glielmo Marconi,
- 2 à 8 allée Bernard Percevault.

PÉRIMÈTRE 6

- 1 à 39 boulevard Sadi Carnot,
- 1 à 51 boulevard Victor Hugo,
- 1 à 39 rue Faubourg Saint Jacques,
- avenue John Kennedy,
- 1 à 48 avenue du président Wilson,

- avenue du président Roosevelt,
- 20 boulevard Felix Faure,
- 2 à 18 quai Napoléon 1^{er}.

PÉRIMÈTRE 7

- 6 à 170 avenue Maréchal Leclerc,
- D161,
- 1 à 139 avenue du Maréchal Foch,
- rond-point du Verger,
- 1 à 13 avenue du Grenadier Français,
- D14 rond point du Verger et rond point Charlet,
- 64 à 68 rue du Terrier.

PÉRIMÈTRE 8

- rond-point de Pila,
- rond-point de la Grange,
- route de la Valette,
- avenue Alfred Nobel,
- 62 à 105 avenue d'Argenson,
- 2 à 16 allée d'Argenson.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Jean Pierre ABELIN, maire de la Ville de Châtellerault, 78 boulevard de Blossac 86100 CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Secours à personne – défense contre l'incendie prévention des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation, Constatation des dépôts sauvages..

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des

images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jean Pierre ABELIN, maire de la Ville de Châtelleraut, 78 boulevard de Blossac 86100 CHATELLERAULT pour ses périmètres vidéo-protégés de la ville de Châtelleraut et copie transmise à la mairie de CHATELLERAULT.

À Poitiers, le 23 mai 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-05-23-00010

Arrêté N° 2023/CAB/156 en date du 23 mai 2023
portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de Leroy-Merlin
pour un périmètre situé 2 allée du Haut Poitou
86360 CHASSENEUIL DU POITOU

Arrêté N° 2023/CAB/156 en date du 23 mai 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Leroy-Merlin
pour un périmètre situé 2 allée du Haut Poitou 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Tanneguy LONCLE DE FORVILLE, directeur du magasin Leroy-Merlin, 2 allée du Haut Poitou 86360 CHASSENEUIL DU POITOU pour périmètre situé 2 allée du Haut Poitou 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

VU le récépissé en date du 5 avril 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 avril 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 avril 2023 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Tanneguy LONCLE DE FORVILLE, directeur du magasin Leroy-Merlin, 2 allée du Haut Poitou 86360 CHASSENEUIL DU POITOU est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son périmètre situé 2 allée du Haut Poitou 86360 CHASSENEUIL DU POITOU.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Tanneguy LONCLE DE FORVILLE, directeur du magasin Leroy-Merlin, 2 allée du Haut Poitou 86360 CHASSENEUIL DU POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Secours à personne – défense contre l'incendie prévention des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la méarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Tanneguy LONCLE DE FORVILLE, directeur du magasin Leroy-Merlin, 2 allée du Haut Poitou 86360 CHASSENEUIL DU POITOU pour son périmètre situé 2 allée du Haut Poitou 86360 CHASSENEUIL DU POITOU et copie transmise à la mairie de CHASSENEUIL DU POITOU

À Poitiers, le 23 mai 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-05-26-00006

Arrêté N° 2023/CAB/160 en date du 26 mai 2023
portant autorisation d'un système de
vidéo-protection sur le site de la communauté
urbaine de Grand Poitiers (Médiathèque François
Mitterand) 5 rue des Vieilles Boucheries, 86000
POITIERS



Arrêté N° 2023/CAB/160 en date du 26 mai 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de communauté urbaine de Grand Poitiers (Médiathèque François-
Mitterrand)
5 rue des Vieilles Boucheries, 86000 POITIERS

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Florence JARDIN, présidente de la communauté urbaine de Grand Poitiers (Médiathèque François-Mitterrand), 84 rue des Carmélites 86000 POITIERS pour son établissement situé 5 rue des Vieilles Boucheries 86000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 5 avril 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 avril 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 avril 2023 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Florence JARDIN, présidente de la communauté urbaine de Grand Poitiers (Médiathèque Francois-Mitterand), 84 rue des Carmélites 86000 POITIERS est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 5 rue des Vieilles Boucheries 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 21 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dont 1 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Madame Florence JARDIN, présidente de la communauté urbaine de Grand Poitiers (Médiathèque Francois-Mitterand), 84 rue des Carmélites 86000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics..

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

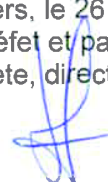
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14

octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Florence JARDIN, présidente de la communauté urbaine de Grand Poitiers (Médiathèque François-Mitterrand), 84 rue des Carmélites 86000 POITIERS pour son établissement situé 5 rue des Vieilles Boucheries 86000 POITIERS et copie transmise à la mairie de 86000 POITIERS.

À Poitiers, le 26 mai 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-05-22-00005

Arrêté N° 2023/CAB/163 en date du 22 mai 2023
portant renouvellement d un système de
vidéo-protection autorisé sur le site de LIDL,
route de Ruffec 86400 CIVRAY



Arrêté N° 2023/CAB/163 en date du 22 mai 2023
portant renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé
sur le site de LIDL,
route de Ruffec 86400 CIVRAY

Le préfet de la Vienne

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/CAB/204 du 16 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, faite par Monsieur Arnaud VAUTRIN, directeur régional de LIDL pour son établissement situé route de Ruffec 86400 CIVRAY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 27 avril 2023 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2018/CAB/204 du 16 juillet 2018, à Monsieur Arnaud VAUTRIN, directeur régional de LIDL est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2018/0118.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°2018/CAB/204 du 16 juillet 2018 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Arnaud VAUTRIN, directeur régional de LIDL ZA des Côteaux 16330 VARS.

À Poitiers, le 22 mai 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-05-22-00012

Arrêté N° 2023/CAB/164/ en date du 22 mai 2023
portant autorisation d'un système de
vidéo-protection sur le site de La Poste - 38 rue
Victor Hugo 86400 CIVRAY



Arrêté N° 2023/CAB/164 en date du 22 mai 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de La Poste
38 rue Victor hugo, 86400 CIVRAY

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame La DSPI PCE de La Poste, 9 rue de Maillochon CS60754 86000 POITIERS pour son établissement situé 38 rue Victor hugo 86400 CIVRAY ;

VU le récépissé en date du 5 avril 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 avril 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 avril 2023 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame La DSPI PCE de La Poste, 9 rue de Maillochon CS60754 86000 POITIERS est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 38 rue Victor hugo 86400 CIVRAY.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 0 caméras extérieures dont 1 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Madame La DSPI PCE de La Poste, 9 rue de Maillochon CS60754 86000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame La DSPI PCE de La Poste, 9 rue de Maillouchon CS60754 86000 POITIERS pour son établissement situé 38 rue Victor hugo 86400 CIVRAY et copie transmise à la mairie de 86400 CIVRAY.

À Poitiers, le 22 mai 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-05-22-00006

Arrêté N° 2023/CAB/165 en date du 22 mai 2023
portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé sur le site de La Poste,
15 avenue Jean Jaurès 86530 NAINTRE

Arrêté N° 2023/CAB/165 en date du 22 mai 2023
portant renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé
sur le site de La Poste,
15 avenue Jean Jaures 86530 NAINTRE

Le préfet de la Vienne

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/CAB/140 du 19 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéo-protection renouvelé par un arrêté n° 2018/CAB/213 du 18 juillet 2018 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, faite par Madame La DSPI PCE de La Poste pour son établissement situé 15 avenue Jean Jaures 86530 NAINTRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 27 avril 2023 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2013/CAB/140 du 19 juin 2013, à Madame La DSPI PCE de La Poste est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2013/0042.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°2018/CAB/213 du 18 juillet 2018 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame La DSPI PCE de La Poste 9 rue de Maillochon CS60754 86000 POITIERS.

À Poitiers, le 22 mai 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-05-22-00007

Arrêté N° 2023/CAB/166 en date du 22 mai 2023
portant renouvellement d'un système de
vidéo-protection autorisé sur le site de Banque
de l'économie du Crédit mutuel, 2 avenue de
Lafayette 86000 POITIERS



Arrêté N° 2023/CAB/166 en date du 22 mai 2023
portant renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé
sur le site de Banque de l'économie du crédit mutuel,
2 avenue de Lafayette 86 000 POITIERS

Le préfet de la Vienne

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/CAB/110 du 17 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéo-protection renouvelé par un arrêté n° 2018/CAB/114 du 24 mai 2018 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, faite par Monsieur le chargé de sécurité de la Banque de l'économie du crédit mutuel pour son établissement situé 2 avenue de Lafayette 86 000 POITIERS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 27 avril 2023 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2013/CAB/110 du 17 avril 2013, à Monsieur le chargé de sécurité de la Banque de l'économie du crédit mutuel est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2013/0026.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°2018/CAB/114 du 24 mai 2018 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité de la Banque de l'économie du crédit mutuel 34 rue Léandre Merlet – BP17 85001 LA ROCHE SUR YON.

À Poitiers, le 22 mai 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-05-22-00008

Arrêté N° 2023/CAB/167 en date du 22 mai 2023
portant renouvellement d'un système de
vidéo-protection autorisé sur le site de La Poste,
4 rue de la Franchise 86140 LENCLOITRE



Arrêté N° 2023/CAB/167 en date du 22 mai 2023
portant renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé
sur le site de La Poste,
4 rue de la Franchise 86140 LENCLOITRE

Le préfet de la Vienne

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/CAB/147 du 19 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéo-protection renouvelé par un arrêté n° 2018/CAB/207 du 17 juillet 2018 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, faite par Madame La DSPI PCE de La Poste pour son établissement situé 4 rue de la Franchise 86140 LENCLOITRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 27 avril 2023 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2013/CAB/147 du 19 juin 2013, à Madame La DSPI PCE de La Poste est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2013/0050.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°2018/CAB/207 du 17 juillet 2018 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame La DSPI PCE de La Poste 9 rue de Maillochon CS60754 86000 POITIERS.

À Poitiers, le 22 mai 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-05-22-00009

Arrêté N° 2023/CAB/168 en date du 22 mai 2023
portant renouvellement d'un système de
vidéo-protection autorisé sur le site de La Poste -
11 place Frezereau de la Frezellière - 86420
MONTS SUR GUESNES



Arrêté N° 2023/CAB/168 en date du 22 mai 2023
portant renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé
sur le site de La Poste,
11 place Frezereau de la Frezelière 86420 MONTS-SUR-GUESNES

Le préfet de la Vienne

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/CAB/260 du 11 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéo-protection renouvelé par un arrêté n° 2018/CAB/212 du 18 juillet 2018 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, faite par Madame La DSPI PCE de La Poste pour son établissement situé 11 place Frezereau de la Frezelière 86420 MONTS-SUR-GUESNES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 27 avril 2023 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2013/CAB/260 du 11 octobre 2013, à Madame La DSPI PCE de La Poste est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2013/0096.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°2018/CAB/212 du 18 juillet 2018 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame La DSPI PCE de La Poste 9 rue de Maillochon CS60754 86000 POITIERS.

À Poitiers, le 22 mai 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-05-22-00010

Arrêté N° 2023/CAB/169 en date du 22 mai 2023
portant renouvellement d'un système de
vidéo-protection autorisé sur le site de La Poste,
6 place de la Poste 86340
ROCHES-PREMARIE-ANDILLE



Arrêté N° 2023/CAB/169 en date du 22 mai 2023
portant renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé
sur le site de La Poste,
6 place de la poste 86340 ROCHES-PREMARIE-ANDILLE

Le préfet de la Vienne

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/CAB/108 du 22 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéo-protection renouvelé par un arrêté n° 2018/CAB/215 du 19 juillet 2018 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, faite par Madame La DSPI PCE de La Poste pour son établissement situé 6 place de la poste 86340 ROCHES-PREMARIE-ANDILLE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 27 avril 2023 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2013/CAB/108 du 22 avril 2013, à Madame La DSPI PCE de La Poste est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2013/0001.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°2018/CAB/215 du 19 juillet 2018 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame La DSPI PCE de La Poste 9 rue de Maillochon CS60754 86000 POITIERS.

À Poitiers, le 22 mai 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-05-22-00011

Arrêté N° 2023/CAB/170 en date du 22 mai 2023
portant renouvellement d'un système de
vidéo-protection autorisé sur le site de Crédit
Industriel et Commercial (CIC Châtelleraut),
boulevard Blossac 86100 CHATELLERAULT



Arrêté N° 2023/CAB/170 en date du 22 mai 2023
portant renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé
sur le site de Crédit Industriel et Commercial (CIC Châtellerauld),
boulevard Blossac 86100 CHATELLERAULT

Le préfet de la Vienne

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/CAB/138 du 18 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéo-protection renouvelé par un arrêté n° 2018/CAB/108 du 22 mai 2018 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, faite par Monsieur le chargé de sécurité du Crédit Industriel et Commercial (CIC Châtellerauld) pour son établissement situé boulevard Blossac 86100 CHATELLERAULT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 27 avril 2023 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2013/CAB/138 du 18 juin 2013, à Monsieur le chargé de sécurité du Crédit Industriel et Commercial (CIC Châtelleraut) est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2009/0184.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°2018/CAB/108 du 22 mai 2018 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité du Crédit Industriel et Commercial (CIC Châtelleraut) rue Léandre Merlet – BP17 85001 LA ROCHE SUR YON.

À Poitiers, le 22 mai 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-05-24-00006

Arrêté N° 2023/CAB/174 en date du 24 mai 2023
portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de EIRL Girault
Béatrice (Le Podien) 2 route de St Pierre de
Maillé, 86260 LA PUYE

Arrêté N° 2023/CAB/174 en date du 24 mai 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de EIRL Girault Béatrice (Le Podien)
2 route de St Pierre de Maillé, 86260 LA PUYE

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Béatrice GIRAULT, gérante de EIRL Girault Béatrice (Le Podien), 2 route de St Pierre de Maillé 86260 LA PUYE pour son établissement situé 2 route de St Pierre de Maillé 86260 LA PUYE ;

VU le récépissé en date du 27 juin 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 avril 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 avril 2023 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Béatrice GIRAULT, gérante de EIRL Girault Béatrice (Le Podien), 2 route de St Pierre de Maillé 86260 LA PUYE est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 2 route de St Pierre de Maillé 86260 LA PUYE.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras intérieures et 0 caméras extérieures dont 2 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Madame Béatrice GIRAULT, gérante de EIRL Girault Béatrice (Le Podien), 2 route de St Pierre de Maillé 86260 LA PUYE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Béatrice GIRAULT, gérante de EIRL Girault Béatrice (Le Podien), 2 route de St Pierre de Maillé 86260 LA PUYE pour son établissement situé 2 route de St Pierre de Maillé 86260 LA PUYE et copie transmise à la mairie de 86260 LA PUYE.

À Poitiers, le 24 mai 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-05-24-00007

Arrêté N° 2023/CAB/175 en date du 24 mai 2023
portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de Maison de la
presse Greylat SNC, 6 place du General Pierre,
86140 LENCLOITRE

Arrêté N° 2023/CAB/175 en date du 24 mai 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Maison de la presse Greylat SNC
6 place du General Pierre, 86140 LENCLOITRE

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Lydie MOREAU, gérante de la Maison de la presse Greylat SNC, 6 place du General Pierre 86140 LENCLOITRE pour son établissement situé 6 place du General Pierre 86140 LENCLOITRE ;

VU le récépissé en date du 3 février 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 avril 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 avril 2023 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Lydie MOREAU, gérante de la Maison de la presse Greylat SNC, 6 place du General Pierre 86140 LENCLOITRE est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 6 place du General Pierre 86140 LENCLOITRE.

Ce dispositif est constitué de 8 caméras intérieures et 0 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Madame Lydie MOREAU, gérante de la Maison de la presse Greylat SNC, 6 place du General Pierre 86140 LENCLOITRE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Secours à personne – défense contre l'incendie prévention des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Page 2 sur 3

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Lydie MOREAU, gérante de la Maison de la presse Greylat SNC, 6 place du General Pierre 86140 LENCLOITRE pour son établissement situé 6 place du General Pierre 86140 LENCLOITRE et copie transmise à la mairie de 86140 LENCLOITRE.

À Poitiers, le 24 mai 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-05-24-00008

Arrêté N° 2023/CAB/176 en date du 24 mai 2023
portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de SLC Pharmacie
des Halles
8 place de l'Hôtel de ville, 86450 PLEUMARTIN

Arrêté N° 2023/CAB/176 en date du 24 mai 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de SLC Pharmacie des Halles
8 place de l'Hôtel de ville, 86450 PLEUMARTIN

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Stéphanie LABELLE, gérante de SLC Pharmacie des Halles, 8 place de l'Hôtel de ville 86450 PLEUMARTIN pour son établissement situé 8 place de l'Hôtel de ville 86450 PLEUMARTIN ;

VU le récépissé en date du 8 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 avril 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 avril 2023 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Stéphanie LABELLE, gérante de SLC Pharmacie des Halles, 8 place de l'Hôtel de ville 86450 PLEUMARTIN est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 8 place de l'Hôtel de ville 86450 PLEUMARTIN.

Ce dispositif est constitué de 1 caméras intérieures et 0 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Madame Stéphanie LABELLE, gérante de SLC Pharmacie des Halles, 8 place de l'Hôtel de ville 86450 PLEUMARTIN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Stéphanie LABELLE, gérante de SLC Pharmacie des Halles, 8 place de l'Hôtel de ville 86450 PLEUMARTIN pour son établissement situé 8 place de l'Hôtel de ville 86450 PLEUMARTIN et copie transmise à la mairie de 86450 PLEUMARTIN.

À Poitiers, le 24 mai 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-05-24-00009

Arrêté N° 2023/CAB/177 en date du 24 mai 2023
portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de SARL de la Motte,
16 lieu dit la Châteignerai, 86260 VIC SUR
GARTEMPE



Arrêté N° 2023/CAB/177 en date du 24 mai 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de SARL de la motte
16 lieu dit la Châteigneraie, 86260 VIC SUR GARTEMPE

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane CAMUSARD, gérant de SARL de la motte, 16 lieu dit la Châteigneraie 86260 VIC SUR GARTEMPE pour son établissement situé 16 lieu dit la Châteigneraie 86260 VIC SUR GARTEMPE ;

VU le récépissé en date du 30 août 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 avril 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 avril 2023 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Stéphane CAMUSARD, gérant de SARL de la motte, 16 lieu dit la Châteigneraie 86260 VIC SUR GARTEMPE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 16 lieu dit la Châteigneraie 86260 VIC SUR GARTEMPE.

Ce dispositif est constitué de 0 caméras intérieures et 3 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Stéphane CAMUSARD, gérant de SARL de la motte, 16 lieu dit la Châteigneraie 86260 VIC SUR GARTEMPE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Stéphane CAMUSARD, gérant de SARL de la motte, 16 lieu dit la Châteigneraie 86260 VIC SUR GARTEMPE pour son établissement situé 16 lieu dit la Châteigneraie 86260 VIC SUR GARTEMPE et copie transmise à la mairie de 86260 VIC SUR GARTEMPE.

À Poitiers, le 24 mai 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-05-26-00007

Arrêté N° 2023/CAB/178 en date du 26 mai 2023
portant autorisation de modification d'un
système de vidéoprotection sur le site de Caisse
d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes-Civray, 5
et 7 place Gambetta 86400 CIVRAY



Arrêté n° 2023/CAB/178 en date du 26 mai 2023
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
sur le site de Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes – Civray
5 et 7 place Gambetta 86400 CIVRAY

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2019/CAB/149 du 29 avril 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes – Civray 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX CEDEX, pour son établissement situé 5 et 7 place Gambetta 86400 CIVRAY.

VU le récépissé en date du 1er février 2023 ;

N° Réf :2018/0228

Tél : 05 49 55 70 91

Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr

7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers

www.interieur.gouv.fr

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 avril 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police ou de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 avril 2023 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes – Civray 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX CEDEX est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n°2019/CAB/149 du 29 avril 2019 sis 5 et 7 place Gambetta 86400 CIVRAY.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras intérieures et de **2** caméras extérieures dont **0** visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 29 avril 2024 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes – Civray 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX CEDEX pour son établissement sis 5 et 7 place Gambetta 86400 CIVRAY.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéo-protection est :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

ARTICLE 3 : Ce dispositif de surveillance par vidéo comprend l'enregistrement des images et leur conservation pendant **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéosurveillance, la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 et suivants, et L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au pétitionnaire et copie transmise à la mairie de 86400 CIVRAY.

Poitiers, le 26 mai 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-05-31-00008

ARRETE N° 2023/DCL/BFLCB/037 Fixant le
montant de l'indemnité représentative de
logement alloué aux instituteurs de la Vienne au
titre de l'année 2022

Arrêté n° 2023/DCL/BFLCB/037

en date du **31 MAI 2023**

Fixant le montant de l'indemnité représentative de logement
alloué aux instituteurs de la Vienne au titre de l'année 2022

Le préfet de la Vienne,

Vu les articles L.2334-26 à L.2334-31 et R.2334-13 à R.2334-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale en date du 7 mars 2023 ;

Vu l'avis de la Présidente de l'association des maires et élus locaux de la Vienne en date du 17 mai 2023 ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 - : A compter du 1^{er} janvier 2022, le montant de l'indemnité de base annuelle représentative de logement à laquelle ont droit les instituteurs titulaires et stagiaires exerçant dans les écoles publiques du département de la Vienne, est fixé à 2 185 €.

Article 2 - : Les conditions d'octroi de l'indemnité sont celles déterminées par les articles R.212-8 à R.212-18 du Code de l'Éducation.

Article 3 - : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de Châtelleraut, le Sous-Préfet de Montmorillon, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne, le Directeur Départemental des Services de l'Éducation Nationale de la Vienne et les Maires du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

À Poitiers, le **31 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-05-15-00031

AP 2023 095 avec plan

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-DCPPAT/BE-095 en date du 15 mai 2023

portant autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées sur les communes de La Chapelle-Bâton, Saint-Romain-en-Charroux, Payroux, Château-Garnier, Charroux et Joussé en vue d'effectuer des levés topographiques et diverses études dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier sur la commune de La Chapelle-Bâton avec extension possible sur les communes limitrophes de Saint-Romain-en-Charroux, Payroux, Château-Garnier, Charroux et Joussé.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande du Conseil Départemental de la Vienne du 21 mars 2023 ;

Vu le plan de situation annexé ;

Considérant que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'effectuer des levés topographiques et diverses études dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier sur la commune de La Chapelle-Bâton avec extension possible sur les communes limitrophes de Saint-Romain-en-Charroux, Payroux, Château-Garnier, Charroux et Joussé ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les agents du Conseil Départemental de la Vienne ou les agents des entreprises auxquelles cette collectivité aura délégué ses droits, pourront pénétrer sur des propriétés publiques et privées sur les communes de La Chapelle-Bâton, Saint-Romain-en-Charroux, Payroux, Château-Garnier, Charroux et Joussé en vue d'effectuer des levés topographiques et diverses études dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier sur la commune de La Chapelle-Bâton avec extension possible sur les communes limitrophes de Saint-Romain-en-Charroux, Payroux, Château-Garnier, Charroux et Joussé.

Les études consisteront en des levés topographiques, études géotechniques, diagnostics archéologiques et études environnementales où il sera nécessaire de procéder à la réalisation de fouilles, sondages, coupures et nivellement, et à l'implantation de balises, jalons, piquets ou repères.

Article 2 :

L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, s'applique aux communes de La Chapelle-Bâton, Saint-Romain-en-Charroux, Payroux, Château-Garnier, Charroux et Joussé, visées dans le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Les agents du Conseil Départemental de la Vienne ou les agents des entreprises auxquelles la collectivité aura délégué ses droits, ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitations. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq (5) jours après notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 4 :

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements, de haute futaie ou causé aucun dommage aux cultures, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur, ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation des dommages.

Article 5 :

Les travaux de sondages seront exécutés à l'aide d'engins mécaniques et conduits de manière à ne causer aucun dommage aux cultures. Les déblais extraits de fouilles seront remis en place par couches et la terre végétale sera régalée avec soin.

A la fin des opérations faisant l'objet du présent arrêté, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et l'établissement, par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 6 :

Les maires de La Chapelle-Bâton, Saint-Romain-en-Charroux, Payroux, Château-Garnier, Charroux et Joussé assureront chacun en ce qui les concerne la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par le Conseil Départemental de la Vienne.

Article 7 :

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera affichée par les maires de La Chapelle-Bâton, Saint-Romain-en-Charroux, Payroux, Château-Garnier, Charroux et Joussé en leur propre mairie et aux autres emplacements réservés à l'affichage des communications officielles de leur commune. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par chacun des maires de La Chapelle-Bâton, Saint-Romain-en-Charroux, Payroux, Château-Garnier, Charroux et Joussé et adressé à la préfecture de la Vienne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement).

Pendant la durée des travaux, copie de l'arrêté sera tenu à la disposition des propriétaires concernés en mairie de La Chapelle-Bâton, Saint-Romain-en-Charroux, Payroux, Château-Garnier, Charroux et Joussé aux jours et heures habituels d'ouverture de chacune des mairies.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés non closes ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après l'affichage en mairie.

Les agents du Conseil Départemental de la Vienne ou les agents des entreprises auxquelles la collectivité aura délégué ses droits, seront munis d'une copie du présent arrêté, qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 9 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois après sa signature et n'est valable que pendant une période de cinq (5) ans maximum à dater de sa signature.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 11 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le président du Conseil Départemental de la Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne et les maires de La Chapelle-Bâton, Saint-Romain-en-Charroux, Payroux, Château-Garnier, Charroux et Joussé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

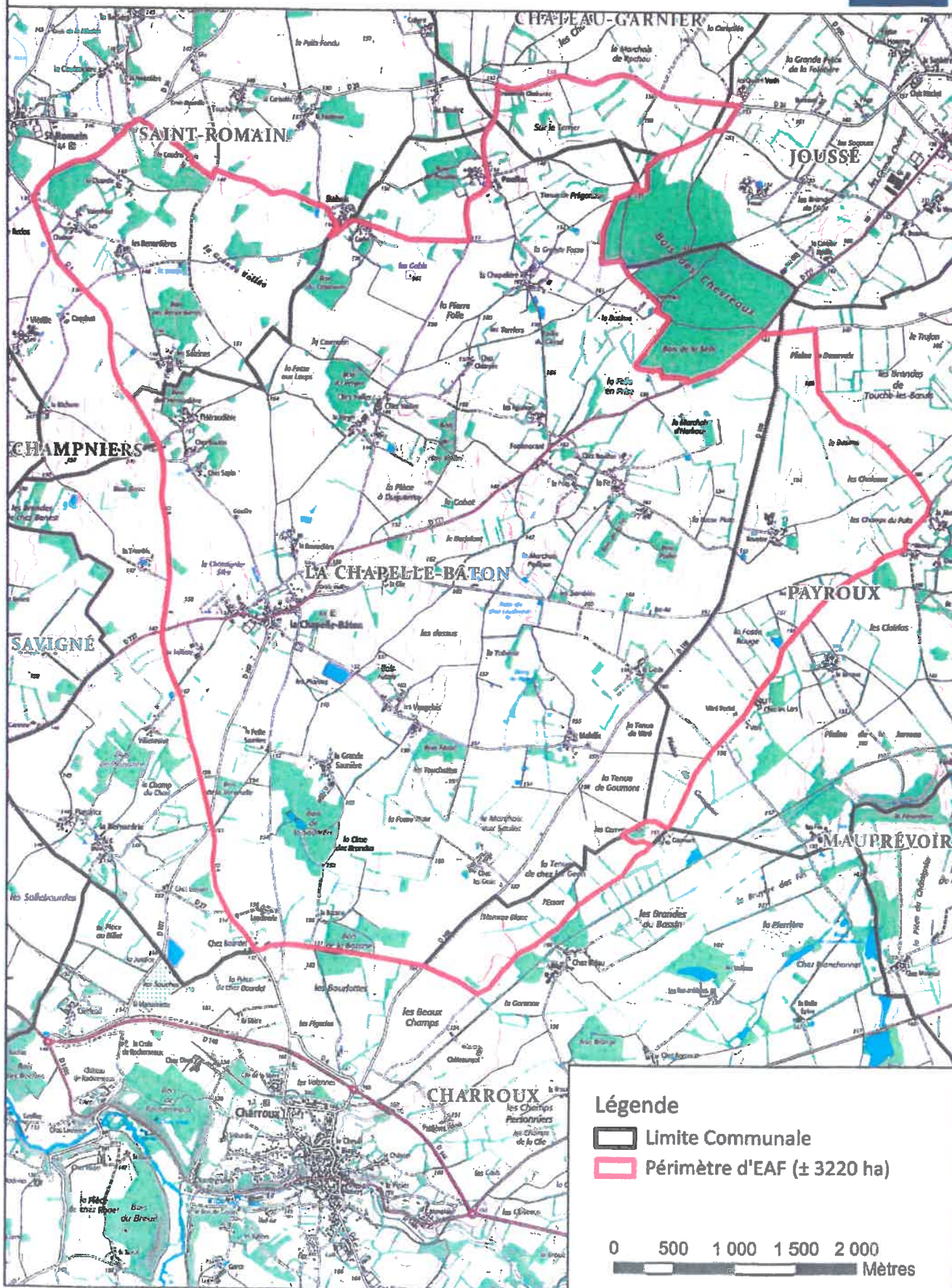
Fait à Poitiers, le 15 mai 2023

Pour le ~~préfet et par délégation,~~
la secrétaire générale de la
Préfecture de la Vienne,



Pascale PIN

Proposition de périmètre d'étude d'aménagement foncier sur le territoire de La Chapelle-Bâton, St-Romain-en-Charroux, Payroux, Château-Garnier, Charroux et Joussé



Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,
POITIERS, le 15 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Pascale PIN

UDAP

86-2023-05-30-00010

AUTORISATION DE TRAVAUX SUR IMMEUBLE
SITUE DANS UN SITE CLASSE POUR LES
TRAVAUX NE RELEVANT PAS D'UNE
AUTORISATION DU MINISTRE CHARGE DES
SITES



PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de manifestation temporaire pour les Rencontres Internationales de la Classe Dehors du 31 mai au 4 juin 2023 dans le site classé de la promenade de Blossac à Poitiers, déposée par la Fabrique des Communs Pédagogiques est accordée conformément aux implantations validées sur place le 08/05/23 puis sur plan. En cas de dégradation, le demandeur devra remettre en état à l'identique les lieux.

Par subdélégation à la Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 30/05/2023
Pour le préfet et par délégation,

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

UDAP

86-2023-05-26-00005

AUTORISATION DE TRAVAUX SUR IMMEUBLE
SITUE DANS UN SITE CLASSE POUR LES
TRAVAUX NE RELEVANT PAS D'UNE
AUTORISATION DU MINISTRE CHARGE DES
SITES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de manifestation temporaire le 10 juin 2023 dans le site classé de la promenade de Blossac à Poitiers, déposée par la capitaine Adeline DELARUE, officier de communication de la 9^e brigade d'infanterie de marine est accordée au regard des nouveaux éléments fournis le 17 mai 2023 et des engagements avancés dans cette dernière demande.

Par subdélégation à la Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 26/05/2023
Pour le préfet et par délégation,

L'architecte des Bâtiments de France

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.